



Commission de l'immigration  
et du statut de réfugié du Canada

Immigration and  
Refugee Board of Canada

Canada

# Guide de l'interprète

---

---

Janvier 2007



CISR · IRB



## TABLE DES MATIÈRES

- INTRODUCTION
  - Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés
  - Le processus du tribunal
  - La Section de la protection du réfugié
  - La Section d'immigration
  - La section d'appel de l'immigration
  - Au sujet des services d'interprétation à la CISR
- PARTIE I - RÔLE DE L'INTERPRÈTE
  - Nature de la relation entre l'interprète et la CISR
  - Type d'interprétation
  - Modes d'interprétation
  - Assurer un processus équitable
  - Cadre de l'interprétation
- PARTIE II - LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES INTERPRÈTES
  - Aucune apparence de partialité
  - Interprétation fidèle
  - Préparation et outils
  - Communication appropriée
  - Éthique professionnelle
- PARTIE III - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
  - Accréditation
  - Vérification de la fiabilité
  - Code de conduite
  - Tenue vestimentaire
  - Présence
  - Ponctualité
  - Dictionnaire
  - Calendrier
  - Enregistrement des enquêtes et des audiences
  - Utilisation des moyens de télécommunication
  - Fin de l'audience ou de l'enquête
  - Serment
  - Coordonnées
- PARTIE IV - AUTRES PARTICIPANTS À L'AUDIENCE ET À L'ENQUÊTE
  - Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le rôle des divers participants à l'enquête ou à l'audience
- PARTIE V - AUDIENCES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR)
  - Participants



- Procédure à l'audience de la SPR
- PARTIE VI - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI)
  - Participants
  - Procédure à l'audience de la SAI
- PARTIE VII - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI) - MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES (MARL)
  - Qu'est-ce qu'une conférence du MARL?
  - Qui participera à la conférence du MARL?
  - Qui prendra les décisions à la conférence du MARL?
  - Qu'est-ce qui distingue une conférence du MARL d'une audience?
  - Que se passera-t-il à la conférence du MARL?
  - TERMINOLOGIE USUELLE DU MARL?
- PARTIE VIII - SECTION DE L'IMMIGRATION - ENQUÊTES
  - Participants
  - Procédure à l'enquête
- PARTIE IX - SECTION DE L'IMMIGRATION - CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION
  - Participants
  - Procédure de contrôle des motifs de détention
- PARTIE X - ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DU RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
- PARTIE XI - TERMES FRÉQUEMMENT UTILISÉS
- ANNEXE – Partie 1 LEXIQUE
- ANNEXE – Partie 2 EXERCICES



## INTRODUCTION

Le présent guide donne des renseignements qui aideront les interprètes dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il donne un aperçu des processus en place à la CISR, plus précisément l'objet de l'audience concernant une demande d'asile, de l'audition d'un appel, des enquêtes et des contrôles des motifs de détention. Il explique ce que l'on attend de vous dans chacune de ces procédures. Le guide donne également un bref aperçu des participants et des procédures.

Les renseignements contenus dans le présent guide expliquent ce que l'interprète doit faire ou ne pas faire pour se conformer au *Code de conduite des interprètes* (Code de conduite), qui fait partie intégrante du contrat qui le lie à la CISR. En fait, le contrat, le Code de conduite et le guide sont tous des documents qui renseignent l'interprète sur son rôle, ses obligations et ses responsabilités.

### Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés

Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés comprend trois grandes composantes :

- Citoyenneté et Immigration Canada
- L'Agence des services frontaliers du Canada
- La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Toutes les trois font partie du gouvernement du Canada.

**Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)** a la responsabilité générale des questions qui touchent les immigrants et les réfugiés. Par exemple, CIC :

- décide quelles demandes d'asile devraient être déférées à la CISR
- sélectionne les personnes qui peuvent immigrer au Canada
- délivre des visas de visiteur, des permis de travail et des visas d'étudiant



- délivre des titres de voyage
- détermine si l'obligation de résidence a été respectée
- accorde la citoyenneté canadienne
- administre les programmes de rétablissement

L'**Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)** fournit des services frontaliers intégrés. Elle assure notamment la gestion, le contrôle et le maintien de la sécurité des frontières nationales du Canada, à l'appui des priorités en matière de sécurité nationale. Par exemple, l'ASFC :

- admet les personnes qui veulent entrer au Canada
- défère à la CISR les demandes d'asile présentées aux points d'entrée
- garde en détention les personnes qui peuvent présenter un risque pour la sécurité ou un danger pour le public
- **renvoie** les personnes qui sont **interdites de territoire** au Canada

L'ASFC fait partie du portefeuille de la Sécurité publique du gouvernement du Canada. C'est un organisme de **Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)**.

Un **immigrant** est une personne qui a choisi de s'installer au Canada et à laquelle le gouvernement du Canada a octroyé le statut de résident permanent.

Un **réfugié** est une personne qui a dû fuir son pays parce qu'elle craignait avec raison d'être persécutée et à laquelle le gouvernement du Canada a accordé l'asile.

Une **personne à protéger** est une personne qui ne peut pas retourner dans son pays parce qu'elle est exposée au risque d'être soumise à la torture, au risque de traitements ou peines cruels et inusités, ou à une menace à sa vie, et à laquelle le gouvernement du Canada a accordé l'asile.



La **Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)** rend des décisions sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés au Canada. La CISR :

- détermine qui a besoin de protection
- entend des appels sur certaines questions d'immigration
- tient des enquêtes et des contrôles des motifs de détention

### La **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)**

La **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** régit les questions qui ont trait à l'immigration et à la protection des réfugiés au Canada, et notamment une grande partie des activités de la CISR. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 2002, en remplacement de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans ce document, nous parlerons de la LIPR pour la désigner. Vous pouvez consulter la LIPR sur le site Web de la CISR à : [www.cisr-irb.gc.ca](http://www.cisr-irb.gc.ca).

La CISR est le plus grand **tribunal administratif** du Canada. Elle rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, mais elle reste indépendante à la fois de Citoyenneté et Immigration Canada, et de l'Agence des services frontaliers du Canada.

La CISR rend des décisions qui ont une incidence sur la vie et la liberté des personnes qui comparaissent devant elle. Ces décisions contribuent à assurer la sécurité des Canadiens et l'intégrité de notre système d'immigration et de protection des réfugiés.

### À propos de la **Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada**

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada se compose de trois sections :

- la Section de la protection des réfugiés
- la Section de l'immigration
- la Section d'appel de l'immigration

La **Section de la protection des réfugiés (SPR)** statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes qui sont déjà au Canada.



Un **résident permanent** est une personne que le gouvernement du Canada a autorisée à vivre en permanence au Canada et qui pourra par la suite présenter une demande pour devenir **citoyen canadien**.

Un **étranger** est une personne d'un autre pays, qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent.

La **Section de l'immigration (SI)** entend deux types de cas :

- des **enquêtes** sur des étrangers ou des résidents permanents dont on suppose qu'ils ont **enfreint** la **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** (LIPR)
- des cas d'étrangers ou de résidents permanents détenus pour des raisons d'immigration

La **Section d'appel de l'immigration (SAI)** entend des appels sur des questions d'immigration. Ce sont notamment des :

- appels interjetés par des **répondants** dont les demandes présentées pour faire venir un parent au Canada ont été refusées par **Citoyenneté et Immigration Canada** (CIC)
- appels de **mesures de renvoi** prises contre des résidents permanents, des réfugiés et d'autres personnes protégées, ainsi que des étrangers **titulaires d'un visa de résident permanent**
- appels interjetés par des résidents permanents dont un agent des visas a déterminé, à l'extérieur du Canada, qu'ils n'ont pas respecté leur obligation de résidence
- appels interjetés par l'ASFC au nom de **Sécurité publique et Protection civile Canada** (SPPCC) contre des décisions relatives à l'admissibilité rendues par la **Section de l'immigration** de la CISR



**Ce que fait la CISR... ce que la CISR  
ne fait pas...**

<b>Ce que fait la CISR...</b>	<b>Ce que la CISR ne fait pas...</b>	<b>Ce que fait CIC...</b>	<b>Ce que fait l'ASFC...</b>
	élabore les politiques relatives aux réfugiés et aux immigrants	<b>oui</b>	non
	détermine si une demande d'asile présentée par une personne est recevable	<b>oui</b>	<b>oui</b>



Ce que fait la CISR...	Ce que la CISR ne fait pas...	Ce que fait CIC...	Ce que fait l'ASFC...
statut sur des demandes d'asile présentées par des personnes qui se trouvent au Canada	statut sur des demandes présentées à l'étranger	<b>oui</b>	non
tient des enquêtes pour déterminer si une personne peut entrer ou séjourner au Canada	sélectionne les immigrants	<b>oui</b>	non
contrôle les motifs de détention	arrête et maintient en détention des personnes en vertu de la LIPR	non	<b>oui</b>



Ce que fait la CISR...	Ce que la CISR ne fait pas...	Ce que fait CIC...	Ce que fait l'ASFC...
entend et statue sur des appels sur des questions d'immigration (mesures de renvoi, appels en matière de parrainage, obligations de résidence)	délivre des visas de visiteurs, des visas d'étudiants, des titres de voyage, des permis de travail ou des permis ministériels	oui	non
	détermine si l'obligation de résidence a été respectée	oui	non
	procède à des examens des risques avant renvoi (ERAR)	oui	non



Ce que fait la CISR...	Ce que la CISR ne fait pas...	Ce que fait CIC...	Ce que fait l'ASFC...
	renvoie des gens du Canada	non	<b>oui</b>
	statue sur des demandes d'autorisation de rester au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire	<b>oui</b>	non



Ce que fait la CISR...	Ce que la CISR ne fait pas...	Ce que fait CIC...	Ce que fait l'ASFC...
	délivre des certificats de sécurité	oui	oui
	accorde la citoyenneté canadienne	oui	non

### Le processus du tribunal

Chaque section de la CISR a la responsabilité de rendre des décisions sur des questions ayant trait à l'immigration ou à la protection des réfugiés. Ceci dit, elles suivent toutes un processus de ***tribunal administratif*** qui ressemble à celui d'une cour de justice, quoique moins formel. Le processus est souple et il peut prendre de nombreuses formes, dans la mesure où il garantit que la CISR rend des décisions éclairées, efficaces et équitables. Le processus du tribunal de la CISR est fondé sur le droit canadien, les obligations internationales du Canada et les traditions humanitaires du Canada.



Dans le cadre du processus du tribunal :

- Lorsqu'une personne comparaît devant la CISR, elle a le droit d'être représentée, à ses frais, par un **conseil** - un avocat, un consultant en immigration autorisé, un conseiller en qui elle a confiance ou un parent.
- Elle a le droit d'être entendue et de présenter des preuves et des arguments à un décideur impartial.
- Les audiences ont généralement lieu en présence de la personne concernée. Elles peuvent également être tenues par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens qui permettent d'assurer une audience équitable.
- Les audiences se déroulent soit en anglais, soit en français et lorsqu'elle comparaît devant la CISR, elle peut également utiliser les services d'un interprète fourni par la CISR et qui parle la langue de cette personne.
- Tous les témoignages sont faits sous serment (la personne prête serment sur un livre sacré) ou par affirmation solennelle (elle promet solennellement de dire la vérité).
- Les personnes qui entendent les cas et rendent les décisions sont appelées des **commissaires**. La plupart des cas sont entendus par un seul commissaire.
- Les audiences des demandeurs d'asile sont généralement tenues à huis clos.
- Les autres audiences sont habituellement ouvertes au public. Cela veut dire que les médias et des membres du public peuvent observer les audiences ou obtenir des renseignements sur un cas.
- Le cadre des audiences et leurs procédures sont généralement informels; et la preuve présentée n'est donc pas limitée par des règles techniques ou juridiques.
- Chaque section a des règles qui encadrent sa procédure. Ces règles s'appliquent à des questions comme les délais, la preuve, les documents et les autres responsabilités du conseil ou des personnes qui comparaissent devant la CISR.
- Toutes les décisions sont fondées sur la preuve présentée et sur le droit.
- Les commissaires doivent motiver toutes les décisions finales. Il peut arriver que le



commissaire choisisse de ne pas rédiger les motifs par écrit, mais plutôt de les énoncer de vive voix à la fin de l'audience. Ou, parfois, le commissaire peut rédiger les motifs de la décision plus tard, après l'audience.

- La personne qui comparaît, ou le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada, ou le ministre de la Sécurité publique ont le droit de demander à la Cour fédérale du Canada le **contrôle judiciaire** de toute décision rendue par la CISR. On doit toutefois d'abord obtenir l'autorisation de la cour en présentant une ***demande d'autorisation***.

## La section de la protection des réfugiés

### ***Quel est son mandat?***

La Section de la protection des réfugiés (SPR) statue sur des demandes d'asile présentées par *des personnes qui sont au Canada*. Elle tient des **audiences concernant des demandes d'asile** ou utilise d'autres processus pour rendre ces décisions. C'est Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes à l'extérieur du Canada, par exemple dans le cadre de programmes de réinstallation qui s'adressent aux personnes qui vivent dans des camps de réfugiés.

Le Canada a l'obligation d'accorder l'asile à des **réfugiés au sens de la Convention** et à d'autres personnes à protéger, car il a signé un certain nombre de conventions des Nations Unies, notamment :

- la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951
- le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984

La SPR détermine si les personnes qui comparaissent devant elles ont la qualité de :

- réfugiés au sens de la Convention
- personnes à protéger



## Qui sont les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger?

Est considérée un **réfugié au sens de la Convention** la personne qui a quitté son pays d'origine et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques, ou
- son appartenance à un groupe social

Est considérée **personne à protéger** la personne qui serait personnellement exposée, par son **renvoi** vers son pays d'origine :

- au risque d'être soumise à la torture
- à une menace à sa vie, ou
- au risque de traitements ou peines cruels et inusités

Toutefois, en ce qui concerne la menace à la vie ou le risque de traitement ou peine cruels et inusités, il y a certaines restrictions :

- La menace ou le risque en question doit exister partout au pays.
- La personne doit être exposée personnellement à la menace ou au risque; il ne peut pas s'agir d'une menace ou d'un risque auquel les autres personnes en général originaires du même pays ou qui s'y trouvent sont généralement exposées.
- La menace ou le risque ne doit pas résulter de peines ou pénalités (sanctions) légitimes conformes aux normes internationales acceptées; comme c'est le cas par exemple du risque d'être emprisonné auquel s'exposerait une personne qui a commis :
- un crime, comme un meurtre.
- Le risque ou la menace ne doit pas résulter de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.



## **Comment présenter une demande d'asile?**

Pour demander l'asile, on doit d'abord aviser un agent d'immigration. On peut le faire à tous les points d'entrée au Canada (un poste frontalier, un aéroport ou un port de mer), dans un centre d'Immigration Canada ou dans un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne peut présenter une **demande d'asile**. L'agent fait passer à la personne une entrevue, à titre de demandeur d'asile, et à moins qu'il ne détermine que la demande n'est pas recevable, il l'enverra à la Section de la protection des réfugiés de la CISR. Si l'agent ne prend pas de décision dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'asile, celle-ci sera automatiquement déferée à la CISR afin d'être examinée.

Le demandeur d'asile a le **fardeau de la preuve**. Ceci veut dire que le demandeur d'asile, doit démontrer que la demande remplit toutes les conditions nécessaires pour être déferée à la CISR – en d'autres termes, que la demande d'asile est recevable.

Si la demande d'asile est recevable et qu'elle est déferée à la CISR, Le demandeur reçoit des renseignements sur le processus d'audience. Il reçoit notamment un Formulaire de renseignements personnels (FRP) qu'il doit remplir dans un délai de 28 jours. Le FRP doit être rempli entièrement, en présentant les faits de la demande avec exactitude et honnêteté.

### **Irrecevable :**

La demande d'asile est irrecevable si la personne:

- a déjà obtenu l'asile au Canada ou dans un autre pays
- s'est déjà vu refusé l'asile au Canada
- est arrivé au Canada, directement ou indirectement, d'un **tiers pays sûr** désigné où il aurait pu demander l'asile, ou

représente un risque pour la sécurité, a violé des droits humains ou des droits internationaux, ou a commis un crime grave ou participé à des activités du crime organisé

### **Formulaire de renseignements personnels (FRP) – Ce qu'il faut faire et ne pas faire**

- Le demandeur doit remplir le Formulaire de renseignements personnels et le remettre



à temps – il dispose de 28 jours après l'avoir reçu de CIC ou de l'ASFC.

- Les parents doivent remplir et signer le FRP de chacun des enfants qui les accompagnent (âgés de moins de 18 ans). Certaines parties du FRP ne s'appliquent pas à des enfants âgés de six ans et moins.
- Habituellement, la CISR désigne le parent qui signe le FRP pour représenter l'enfant. On parle alors de **représentant commis d'office**. Ce parent sera chargé de prendre les décisions au sujet de la demande d'asile, au nom de l'enfant.
- Si l'enfant voyage seul, la CISR désigne un représentant commis d'office qui remplit et signe le FRP de l'enfant.
- On peut remettre le FRP soit en anglais soit en français. Au besoin, le demandeur peut travailler avec un traducteur pour s'assurer que les renseignements donnés sont exacts et clairs.
- Il faut expliquer le cas au complet – sans oublier aucun détail. Si une question ne s'applique pas, le demandeur peut écrire S.O., pour « sans objet ».
- Le demandeur doit remplir et signer son propre FRP. Si quelqu'un l'aide à remplir son FRP, il ne doit signer le formulaire que lorsque qu'il est convaincu que tous les renseignements donnés sont complets, vrais et exacts.

### ***Qu'advient-il ensuite de la demande d'asile?***

La CISR examine chaque demande d'asile afin de déterminer la manière la plus équitable et la plus efficace de rendre une décision à son sujet. La CISR tient compte de nombreux facteurs, notamment le pays à l'égard duquel la demande d'asile est présentée et la nature de la demande elle-même. La CISR choisit ensuite entre trois manières possibles pour statuer sur la demande :

- un processus accéléré
- un processus d'audience par la voie rapide
- une audition complète

Le processus d'octroi de l'asile est habituellement de nature **non-contradictoire**. Cela veut



dire que le commissaire (le décideur) ou un employé de la CISR que l'on appelle un **agent de protection des réfugiés (APR)** pose des questions à propos des faits sur lesquels la demande est fondée afin d'établir la véracité du récit. Personne ne présente d'arguments contre la demande d'asile.

Voici une description des trois manières :

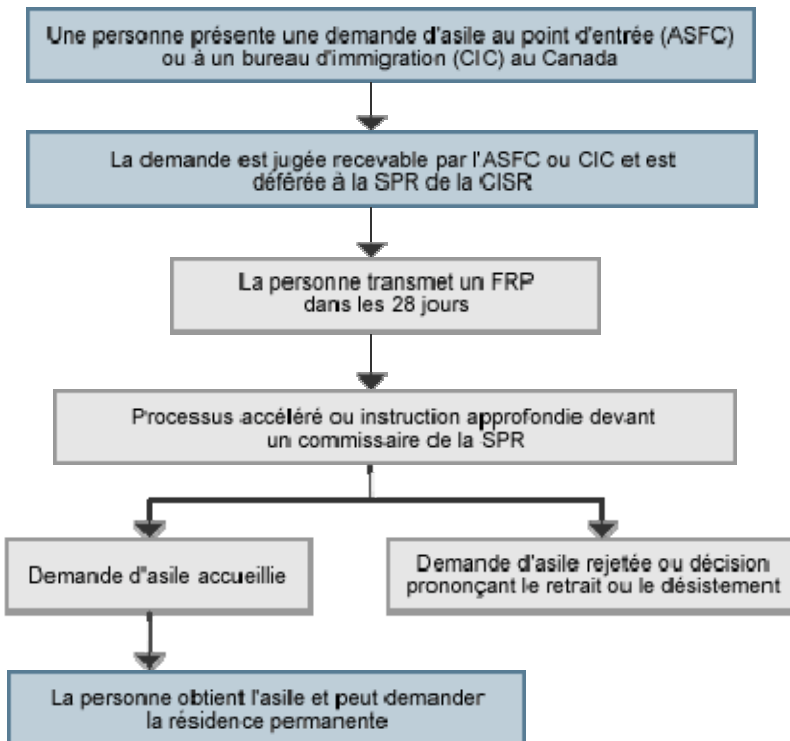
- Le **processus accéléré** est utilisé pour les demandes d'asile provenant de certains pays ou pour certains types de demandes d'asile. Les catégories de demandes d'asile changent de temps à autres, selon l'évolution de la situation dans le pays par exemple. Dans le processus accéléré, l'agent de protection des réfugiés fait passer une entrevue au demandeur d'asile. L'agent fait ensuite une recommandation au sujet de la demande d'asile. Lorsque la recommandation est favorable, la demande d'asile est transmise à un commissaire qui décidera si elle devrait être accueillie sans tenir d'audience. Une audience a lieu si on n'accorde pas l'asile au terme du processus accéléré.
- Le **processus d'audience par la voie rapide** est utilisé pour examiner des demandes d'asile qui paraissent simples parce qu'il n'y a qu'une ou deux questions à trancher pour rendre une décision. L'agent de protection des réfugiés n'assiste pas à ces audiences.
- Des **auditions complètes** ont lieu pour les demandes d'asile qui soulèvent plus de deux questions et qui peuvent être complexes. L'audition complète suit le processus général du tribunal décrit antérieurement. Dans un nombre limité de cas, le **conseil du ministre** participe à l'audience pour présenter des arguments contre la demande d'asile. Un agent de protection des réfugiés peut aider le commissaire à s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents sont présentés. Des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs.

La CISR oriente la demande vers l'un de ces processus : le processus accéléré, le processus d'audience par la voie rapide ou une audition complète. Le demandeur reçoit une lettre lui indiquant la date, l'heure et le lieu où il doit se présenter. Le demandeur doit se présenter, car autrement la CISR suppose qu'il s'est désisté ou qu'il a retiré sa demande. S'il ne peut pas se présenter au moment prévu pour des raisons sérieuses, par exemple la maladie, il doit communiquer immédiatement avec la CISR. Elle pourra reporter l'audience à une nouvelle date.



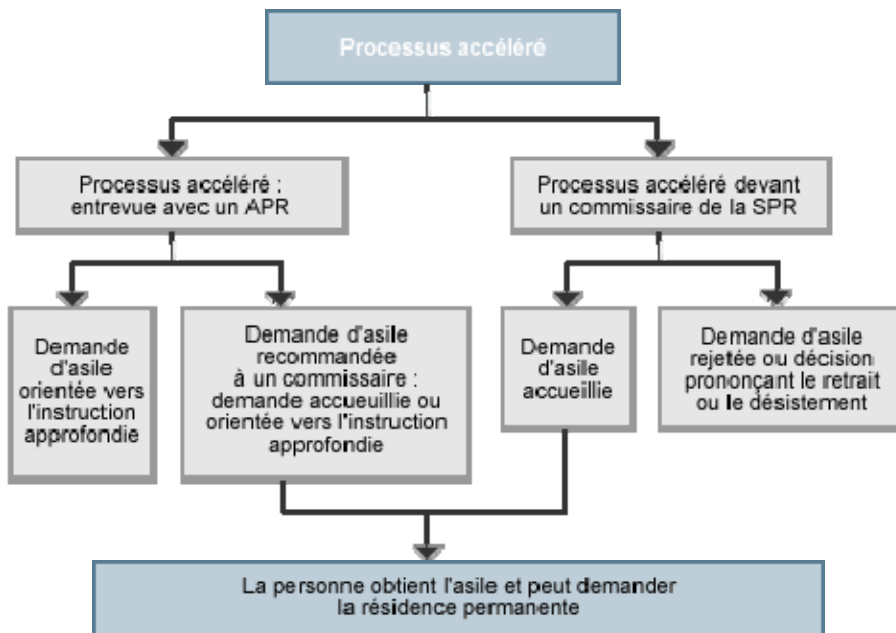
## ***Le processus d'octroi de l'asile***

Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'octroi de l'asile :



## ***Le processus accéléré et processus d'audience par la voie rapide***

Le diagramme ci-dessous illustre le processus accéléré :



### ***Quels renseignements la CISR utilise-t-elle pour déterminer qui a qualité de réfugié?***

La CISR se sert des témoignages et des éléments de preuve présentés par le demandeur d'asile au sujet de sa demande. Les commissaires reçoivent régulièrement une formation approfondie. Ils acquièrent une expertise en ce qui concerne la situation des droits de la personne dans de nombreux pays et ils ont accès à toutes les recherches de la CISR.

Le Programme de recherche de la CISR met à la disposition de toutes les parties concernées par une demande d'asile des renseignements à jour, publics et fiables. Les recherches de la CISR contribuent à rendre des décisions équitables en matière d'asile. Les chercheurs recueillent des renseignements à l'occasion d'entrevues avec des militants des droits de la personne, des journalistes, des universitaires et d'autres autorités. Ils recueillent également des renseignements en examinant diverses publications qui traitent des affaires internationales, des réfugiés et des flux migratoires. En se renseignant auprès de diverses sources, la CISR s'assure que les renseignements sont justes, complets et fiables. En outre, la CISR échange et communique des renseignements sur la situation dans les pays avec des organisations internationales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organismes gouvernementaux étrangers et des organisations non gouvernementales. Ces renseignements sont disponibles dans les Centres de documentation régionaux de la CISR et sur le site Web de la CISR : [www.cisr-irb.gc.ca](http://www.cisr-irb.gc.ca).



### ***Que se passe-t-il lorsque la demande d'asile a été tranchée?***

Si la CISR détermine que le demandeur a qualité de réfugié et qu'il peut obtenir l'asile au Canada, il pourra présenter une demande à Citoyenneté et Immigration Canada pour devenir résident permanent.

Si la CISR détermine qu'il n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger, il peut présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés. Si l'autorisation est accordée et que la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la demande d'asile sera renvoyée à la Section de la protection des réfugiés pour une nouvelle audience. Le conseil du ministre peut également présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir d'autres options, par exemple demander à CIC de procéder à un **examen des risques avant renvoi**.

### **Personnes exclues**

Nota : Certaines personnes sont des **personnes exclues**. Le demandeur ne peut obtenir l'asile si :

- Il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- Il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada
- S'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou
- Il vit dans un pays (autre que son pays d'origine) où il a des droits similaires à ceux d'un citoyen de ce pays.



## La Section de l'immigration

### *Quel est son mandat?*

La Section de l'immigration (SI) fait enquête sur des personnes dont on suppose qu'elles ont **enfreint** la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Si l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pense qu'une personne est **interdit de territoire** au Canada, elle demandera à la CISR de faire enquête pour déterminer si elle est **admissible**, c'est-à-dire si elle peut entrer ou séjourner au Canada.

La SI effectue également des contrôles des motifs de détention des personnes qui sont détenues par l'ASFC pour des raisons d'immigration. Si une personne est détenue, les motifs de sa détention doivent faire l'objet d'un contrôle dans un certain délai, prévu à la LIPR. À l'audience de contrôle des motifs de détention, la CISR décide si la personne peut être remise en liberté.

### *Qui peut faire l'objet d'une enquête de la Section de l'immigration?*

À la demande de l'ASFC, les étrangers ou les résidents permanents dont on pense qu'ils ont enfreint la LIPR font l'objet d'une enquête de la SI. (Dans un nombre limité de cas, Citoyenneté et Immigration Canada peut également demander une enquête.)

Il est possible qu'un individu ne puisse pas entrer ou séjourner au Canada si la SI détermine qu'il :

- n'a pas respecté la LIPR
- représente une menace pour la sécurité
- a violé des droits humains ou des droits internationaux
- a commis un crime ou participé au crime organisé
- a fait de **fausses déclarations**, par exemple en utilisant une fausse identité
- a des problèmes de santé (dans certains cas)
- n'a pas suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins
- accompagne un membre de votre famille qui est **interdit de territoire**



Dans certains cas, l'ASFC a le pouvoir de prendre des mesures de renvoi, c'est-à-dire de le renvoyer du Canada, sans demander d'enquête.

### ***Quelles sont les différentes sortes de mesures de renvoi?***

Il existe différents types de mesures de renvoi, qui dépendent du statut au Canada et d'autres facteurs.

#### ***Mesure de renvoi***

Il s'agit d'une mesure ordonnant de quitter le Canada dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la mesure. Avant de quitter le Canada, on doit aviser l'ASFC, qui donne un certificat de départ qui sert à prouver que la personne s'est conformée à la mesure de renvoi. Si la personne ne part pas (ou si elle n'avise pas l'ASFC), la mesure de renvoi deviendra automatiquement une mesure d'expulsion après 30 jours.

Lorsque l'ASFC renvoie à la CISR, en tant que demandeur d'asile, elle prend aussi contre cet individu, une *mesure d'interdiction de séjour conditionnelle*. Cette mesure ne prend effet et l'ASFC ne vous renverra que si vous vous désistez ou si la CISR ne vous accorde pas l'asile.

#### ***Mesure d'exclusion***

Si quelqu'un est frappé d'une mesure d'exclusion, il doit quitter le Canada et ne peut pas y revenir avant au moins un an, à moins qu'il n'ait la permission écrite du gouvernement du Canada. Si un individu est renvoyé pour fausse déclaration – par exemple parce qu'il a caché la vérité – il ne peut pas revenir pendant deux années, à moins d'avoir la permission écrite du gouvernement du Canada.

#### ***Mesure d'expulsion***

Si quelqu'un est frappé d'une mesure d'expulsion, il sera renvoyé du Canada et il sera interdit indéfiniment de revenir au Canada. Ce type de mesure de renvoi est pris à l'encontre de personnes interdites de territoire, par exemple si elles représentent une menace pour la sécurité ou si elles ont commis une infraction grave à la LIPR. S'il est expulsé, il ne peut pas revenir au Canada, à moins d'avoir une permission écrite du gouvernement du Canada.

### ***Que se passe-t-il lorsque la Section de l'immigration fait une enquête?***

Lorsque l'ASFC demande une enquête, elle remet également un rapport à la CISR. Ce



rapport explique pourquoi elle pense que la personne ne devrait pas être autorisée à entrer ou à séjourner au Canada. La SI fait ensuite une enquête.

Les enquêtes en matière d'immigration sont généralement de nature **contradictoire**. Cela veut dire que le conseil du ministre expliquera pourquoi cette personne ne devrait pas être autorisée à entrer ou à séjourner au Canada. Elle, ou son conseil, pourront répondre. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le commissaire (le décideur) rendra une décision. Il pourra soit prendre une mesure pour lui demander de quitter le Canada, soit lui autoriser à entrer ou à séjourner au Canada. Il pourra également imposer des conditions. Si elle était en détention, le commissaire pourra également ordonner qu'elle soit maintenue en détention s'il pense que les motifs pour lesquels elle a été mise en détention sont toujours valables.

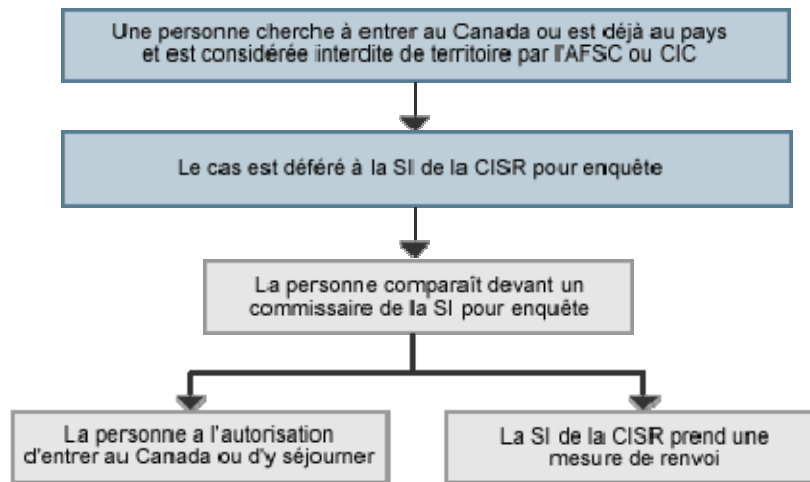
### ***Que se passe-t-il après une enquête?***

Dans certains cas, on peut interjeter appel de la mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la CISR. (Pour plus d'informations sur les appels de mesures de renvoi, voir la page 27.) Dans certains cas, on peut présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la CISR. Le conseil du ministre peut également demander une autorisation de contrôle judiciaire.



## Le processus d'enquête

Le diagramme suivant illustre le processus d'enquête :



## Qui peut faire l'objet d'un contrôle des motifs de détention par la Section de l'immigration?

Les étrangers ou les résidents permanents qui ont été mis en détention par l'ASFC pour des raisons d'immigration font l'objet d'un contrôle des motifs de détention de la SI. L'ASFC peut garder en détention (l'étranger ou le résident permanent) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de penser qu'il :

- ne se présentera probablement pas à un examen, à une audience ou à l'exécution d'une mesure de **renvoi**
- représente un danger pour le public
- est interdit de territoire - c'est-à-dire qu'il n'est pas autorisé à entrer ou à séjourner au Canada - pour des raisons de sécurité ou parce qu'il a violé des droits humains ou des droits internationaux
- n'a pas établi son identité à la satisfaction de l'ASFC (ceci ne s'applique qu'aux étrangers)



Il peut être détenu dans un centre de surveillance à sécurité minimale de l'Immigration ou dans un établissement correctionnel provincial.

### ***Comment se déroule un contrôle des motifs de détention?***

Lorsque l'ASFC détient quelqu'un, un contrôle des motifs de détention doit avoir lieu afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour le maintenir en détention en vertu de la LIPR. Dans les 48 heures suivant le début de la mise en détention (ou aussitôt que possible par la suite), la SI examine les motifs de la détention. Un commissaire entend les arguments du conseil du ministre, qui explique pourquoi il devrait être maintenu en détention. La personne ou son conseil, peut répondre. Le commissaire peut ensuite ordonner de maintenir la détention.

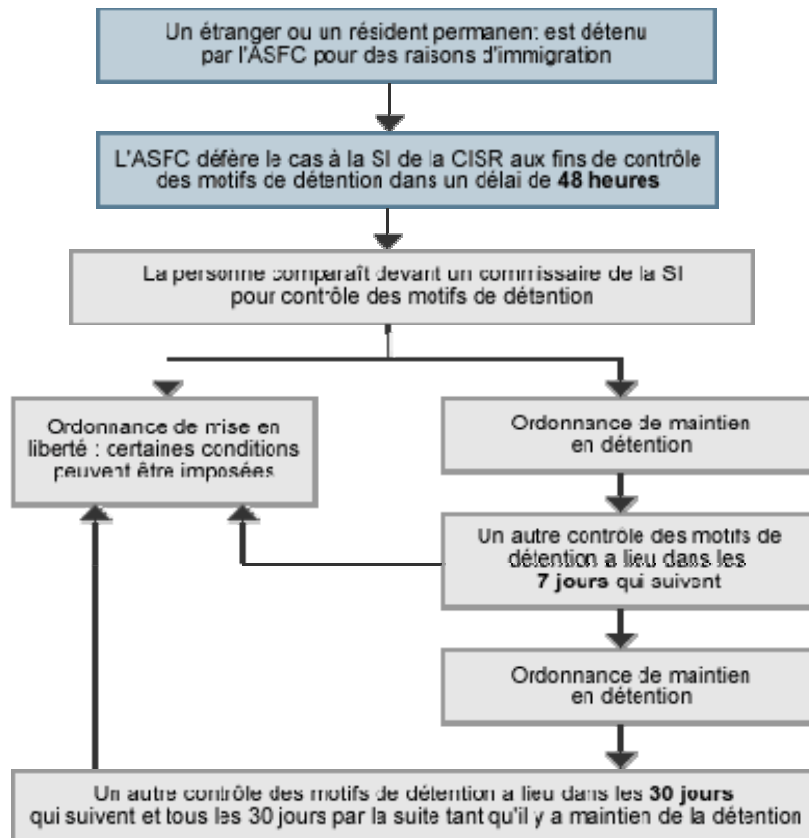
Si le commissaire ordonne qu'il soit maintenu en détention, il comparaitra à nouveau devant la SI dans les sept jours suivant le premier contrôle. La SI tiendra d'autres audiences au moins une fois tous les 30 jours tant qu'il restera en détention. On peut demander à tout moment un contrôle anticipé des motifs de détention, mais on doit présenter des faits nouveaux pour justifier la requête. La personne ou le conseil du ministre peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la CISR concernant la détention.

Si le commissaire conclut qu'il n'y a plus de raison, en vertu de la LIPR, de maintenir la détention, il pourra ordonner la mise en liberté. Le commissaire peut également imposer certaines conditions, comme un **cautionnement en espèces** (dépôt d'une somme d'argent) ou une garantie quelconque, par exemple, se présenter régulièrement à un bureau d'immigration.



## Le processus de contrôle des motifs de détention

Le diagramme suivant illustre le processus de contrôle des motifs de détention :





## La Section d'appel de l'immigration

### *Quel est son mandat?*

La Section d'appel de l'immigration (SAI) entend les appels interjetés sur des questions d'immigration. Il existe quatre types d'appel :

- l'appel en matière de parrainage
- l'appel d'une mesure de renvoi
- l'appel sur l'obligation de résidence
- l'appel interjeté par le ministre

Voici une description de chaque type d'appel :

### *Appel en matière de parrainage*

Si un individu est citoyen canadien ou résident permanent, et que sa demande de parrainer l'immigration au Canada d'un parent proche a été refusée, il peut interjeter appel à la SAI.

Nota : Il ne peut pas interjeter appel si la personne qu'il parraine est interdite de territoire pour :

- une infraction criminelle grave punie au Canada par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus
- participation au crime organisé
- des raisons de sécurité
- violation de droits humains ou de droits internationaux, ou
- fausse déclaration (sauf si la personne est le conjoint, le conjoint de fait ou son enfant)

### *Appel d'une mesure de renvoi*

Si la personne est un résident permanent du Canada, un réfugié ou un étranger titulaire d'un visa de résident permanent et que l'on a ordonné son renvoi du Canada, il peut interjeter



appel à la SAI.

Nota : On ne peut pas interjeter appel d'une mesure de renvoi si on est interdit de territoire au Canada pour :

- une infraction criminelle grave punie au Canada par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus
- participation au crime organisé
- des raisons de sécurité, ou
- violation de droits humains ou de droits internationaux

### ***Appel sur l'obligation de résidence***

Généralement, la LIPR exige que les résidents permanents soient présents au Canada au moins 730 jours pendant toute période de cinq ans. Si on est à l'extérieur du Canada et qu'un bureau des visas de Citoyenneté et Immigration Canada (aussi à l'extérieur du Canada) constate que quelqu'un n'a pas respecté l'obligation de résidence, il peut perdre son statut de résident permanent. Il peut interjeter appel de la décision de CIC devant la SAI.

### ***Appel interjetés par le ministre***

Le ministre de la Sécurité publique peut interjeter appel devant la SAI d'une décision rendue par la Section de l'immigration à la suite d'une enquête.

### ***Quels sont les motifs d'appel?***

La SAI peut **accueillir** un appel – et **casser** la décision originale – si :

- elle est erronée en droit ou en fait, ou
- il y a eu manquement à un **principe de justice naturelle**

Dans certains cas, la SAI peut accorder une mesure spéciale et accueillir un appel pour des motifs d'ordre humanitaire, tel que l'intérêt supérieur d'un enfant. Mais pour avoir droit à cette mesure, le répondant, et le membre de sa famille devez satisfaire à la définition de « répondant » et de « membre de la catégorie du regroupement familial » de la LIPR.



### ***Que se passe-t-il si on interjete appel du refus d'une demande de parrainage?***

Le répondant, a 30 jours après le refus pour interjeter appel auprès de la SAI. Certains appels de refus d'une demande de parrainage sont soumis au **mode alternatif de règlement des litiges**, qui est un processus informel.

Si l'appel est accueilli et que la décision originale est cassée, CIC reprendra le traitement de la demande de parrainage. CIC est lié par la décision de la CISR. Il est toutefois possible que CIC refuse la demande pour d'autres motifs, et il pourra alors interjeter à nouveau appel à la SAI.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le répondant, peuvent présenter à la Cour d'appel fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la CISR. La Cour fédérale du Canada pourra soit **rejeter** la demande, soit renvoyer le cas devant la SAI pour une nouvelle audience.

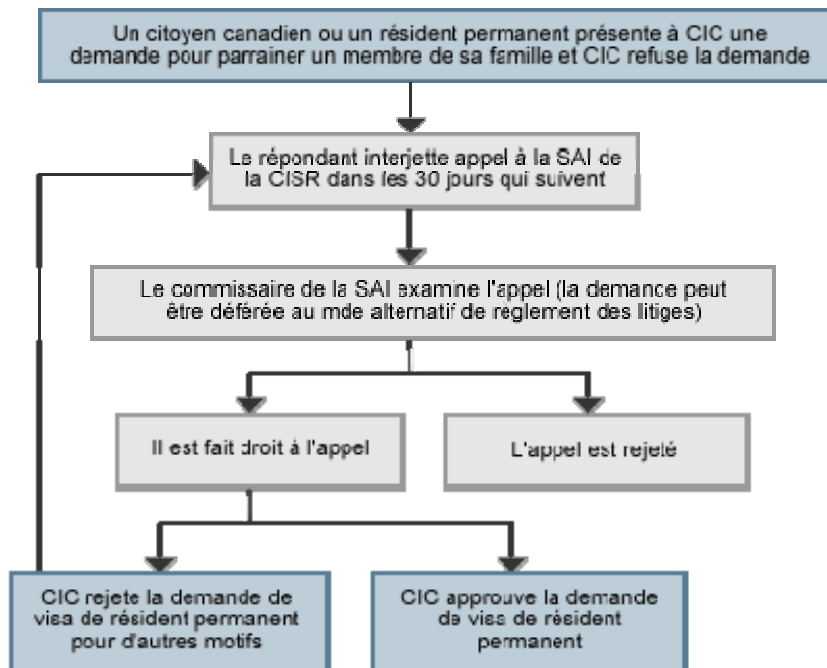
### ***Qu'est-ce que le mode alternatif de règlement des litiges?***

La SAI peut proposer de soumettre l'appel au mode alternatif de règlement des litiges (MARL). Le MARL n'est proposé que pour les cas qui conviennent. Si le répondant est d'accord sur l'utilisation du MARL, il rencontre un **agent de règlement des litiges**, assigné par la SAI, et le conseil du ministre pour discuter du cas. L'agent de règlement des litiges aidera à clarifier les questions en litige dans le cas et encouragera les deux parties à s'entendre sur une décision concernant le cas. Cela peut vouloir dire que le conseil du ministre accepte que l'appel soit accueilli, ou bien qu'il accepte de retirer son appel. Le mode alternatif de règlement des litiges ne fonctionne pas pour tous les cas; si les participants ne parviennent pas à tous s'entendre, l'appel retournera à la SAI pour qu'elle rende une décision.



## Le processus d'appel en matière de parrainage

Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'appel en matière de parrainage :



### Que se passe-t-il lorsque'on appel d'une mesure de renvoi?

Si on veut interjeter appel d'une mesure de renvoi, on doit le faire dans les 30 jours suivant la date à laquelle la mesure de renvoi a été prise. Dans la plupart des cas, un commissaire (décideur) entendra l'appel conformément au processus du tribunal décrit à la page 11. Tout le monde ne peut pas interjeter appel. Si, par exemple, quelqu'un a été déclaré coupable d'un crime et condamné à une peine de prison de deux ans ou plus, ou s'il représente une menace pour la sécurité, on ne peut pas interjeter appel de une mesure de renvoi.

Si l'appel est accueilli, la mesure de renvoi sera cassée et on peut demeurer au Canada. Si l'appel est rejeté, la mesure de renvoi sera maintenue et l'ASFC on peut être renvoyé du Canada.

Au lieu de décider d'accueillir ou de rejeter l'appel, dans bien des cas la SAI peut décider d'accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi. Ceci veut dire que la mesure ne sera

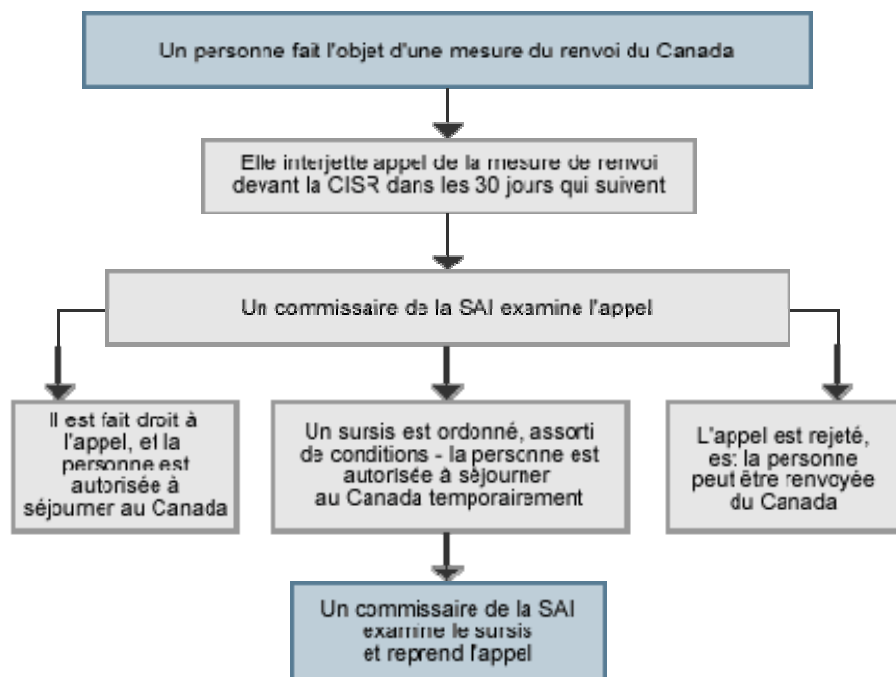


pas exécutée temporairement. La SAI réexaminera l'appel par la suite, à une date fixée par le commissaire qui entend l'appel. Dans ce cas, on doit également respecter certaines conditions, notamment se présenter régulièrement à un bureau de l'ASFC. La SAI peut, à tout moment, modifier les conditions ou révoquer (annuler) le sursis. Si la SAI révoque le sursis, elle décidera alors d'accueillir ou de rejeter l'appel.

Tout comme dans le cas des décisions concernant des appels du refus d'une demande de parrainage, la personne ou le conseil du ministre peuvent présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR.

### ***Le processus d'appel d'une mesure de renvoi***

Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'appel d'une mesure de renvoi :



### ***Que se passe-t-il lorsqu'on interjette appel d'une décision sur l'obligation de résidence?***

Si on est un résident permanent et que CIC dit que le résident n'a pas respecté l'obligation de résidence, il doit interjeter appel au plus tard 60 jours après avoir reçu la lettre l'avisant de la



décision de CIC.

Il se peut qu'il soit à l'extérieur du Canada lorsqu'il reçoit la lettre de CIC l'avisant de la décision constatant qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence. S'il a été au Canada à un moment donné au cours des 365 derniers jours, CIC devra lui donner un titre de voyage afin qu'il puisse entrer à nouveau au pays. Si ce n'est pas le cas, il peut s'adresser à la SAI pour demander un titre de voyage. Si la SAI décide qu'il doit se présenter en personne à l'audience, elle pourra rendre une ordonnance à cet effet. CIC délivrera ensuite un titre de voyage pour lui permettre d'entrer au Canada pour assister à l'audition de l'appel. S'il n'est pas au Canada au moment de l'audience, l'audience pourra avoir lieu par téléphone.

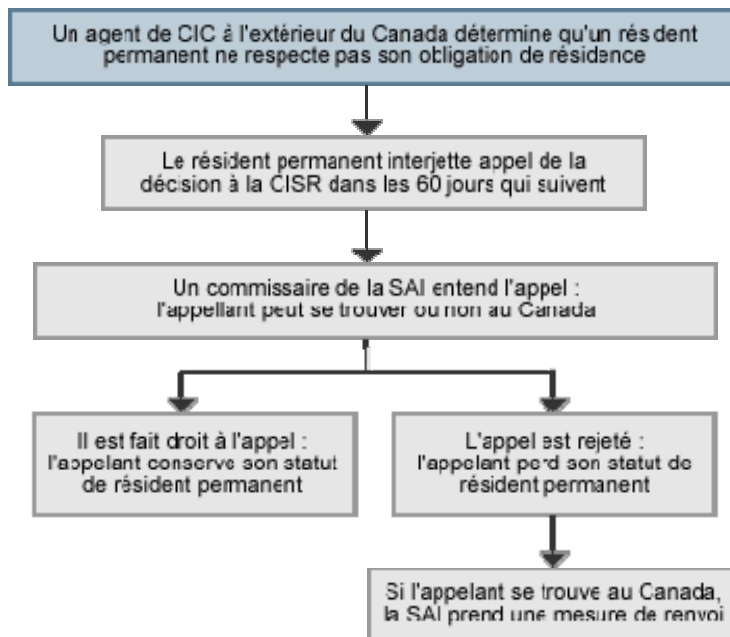
Dans les deux cas, la plupart du temps un commissaire entendra l'appel sur l'obligation de résidence conformément au processus du tribunal.

Si l'appel sur l'obligation de résidence est accueilli, la SAI cassera la décision de CIC, et il conservera son statut de résident permanent. Si l'appel est rejeté, il perdra son statut de résident permanent. S'il est au Canada, la SAI prendra une mesure ordonnant le renvoi du Canada.

Le répondant ou le conseil du ministre peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la SAI.

### ***Le processus d'appel sur l'obligation de résidence***

Le diagramme suivant illustre le processus d'appel sur l'obligation de résidence :



### ***Au sujet des services d'interprétation à la CISR***

Le droit canadien reconnaît à tous le droit de bénéficier d'une audience équitable, ce qui signifie, entre autres, que toutes les déclarations faites et tous les documents présentés dans une instance judiciaire doivent être pleinement compris par tous les intéressés. À titre de tribunal, la CISR a le devoir de fournir des services d'interprétation dans tous les cas où une partie ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les audiences.

Dans toutes ses pratiques et tous ses processus, la CISR s'emploie à traiter chacun simplement, rapidement et équitablement. Elle reconnaît que ses clients ont des besoins particuliers et en tient compte dans la mesure du possible.

Un grand nombre de personnes qui comparaissent devant la CISR viennent de pays où l'on parle d'autres langues. Très souvent, ces personnes ne parlent ni français, ni anglais, les deux langues officielles du Canada. Les services d'interprétation sont donc requis pour permettre aux décideurs de la CISR et aux autres participants aux audiences de communiquer avec l'intéressé et pour offrir à celui-ci la possibilité de communiquer dans une langue qui lui est familière. Par conséquent, les interprètes jouent un rôle important pour la CISR et pour l'intéressé pour ce qui est d'assurer une bonne communication. La prestation de services d'interprétation permet à la CISR d'assurer un processus équitable et ainsi,



d'atteindre ses objectifs.

## PARTIE I - RÔLE DE L'INTERPRÈTE

### *Nature de la relation entre l'interprète et la CISR*

L'interprète est embauché à titre **d'entrepreneur indépendant selon les besoins de la CISR**. En qualité d'interprète, vous n'êtes pas un employé de la CISR. Le fait de passer un contrat avec la CISR ne garantit pas un nombre déterminé ou minimal d'engagements. Il est laissé à la discrétion de la CISR de faire appel à vos services au cours de la durée du contrat.

À titre d'interprète, vous devez signer le Code de conduite des interprètes (Code de conduite) avant de passer un contrat avec la CISR. Le Code de conduite établit les normes que vous devez respecter lorsque vous fournissez des services d'interprétation à la CISR.

### *Type d'interprétation*

À titre d'interprète, vous devez interpréter tous les dialogues et, dans certains cas, de courts documents présentés avant, pendant ou après l'enquête ou l'audience. Vous devrez interpréter de la langue de l'intéressé à l'enquête ou à l'audience au français ou à l'anglais, ou bien du français ou de l'anglais à la langue de cette personne, au moyen de **l'interprétation consécutive**. Vous devez interpréter fidèlement et correctement tout ce qui est dit en utilisant la structure et les mots équivalents et exacts.

### *Modes d'interprétation*

Bien que dans la majorité des cas, tous les participants au processus se trouvent **dans la même pièce**, il peut arriver qu'on vous demande d'interpréter au **téléphone** ou dans le cadre d'une **vidéoconférence**.

### *Assurer un processus équitable*

Dans l'exécution de vos fonctions, vous devez être **objectif et impartial**. Votre rôle consiste à fournir des services d'interprétation et non à donner des conseils ou des explications à l'intéressé. Vous devez divulguer à l'agent de gestion des cas, au commis ou au président de



l'audience tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avec la personne qui fait l'objet de la procédure (voir l'article 4 du Code de conduite).

Vous transmettez les messages entre l'intéressé et les autres intervenants à l'enquête ou à l'audience. On vous demande d'interpréter seulement ce qui a été dit, sans omettre, ajouter ou modifier quoique ce soit à ce qui est dit. Il est à la fois non justifié en droit et injuste en général de s'écarter du principe selon lequel toute déclaration doit être traduite. En appliquant ce principe et en suivant les instructions données par le président de l'audience ou de l'enquête dans chaque cas, vous contribuez à la tenue d'audiences équitables et dans les règles.

### ***Cadre de l'interprétation***

La CISR peut devoir faire appel à vos services dans différentes circonstances : pour une audience de la SPR, une audience de la SAI, une enquête, un contrôle des motifs de détention ou toutes autres instances au cours desquelles un employé de la CISR doit s'entretenir avec la personne qui fait l'objet des procédures, qui sont décrites ci-dessous.

Les activités de la CISR sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, même si d'autres lois sont également invoquées. Il se peut que des mots ayant un sens courant aient, dans la Loi, un sens juridique plus précis. Il serait utile de consulter la Loi pour pouvoir établir cette distinction.

À une audience de la SPR, les demandeurs d'asile doivent expliquer au tribunal ce qui les a amenés à demander l'asile. Lorsqu'ils doivent fournir le détail des circonstances entourant leur demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent souvent se remémorer les moments émouvants et douloureux de leur vie, dont il leur est difficile de parler. Dans ces situations, si vous faites preuve de professionnalisme, vous pourrez ainsi inspirer confiance, ce qui facilitera des échanges fluides entre les commissaires et le demandeur d'asile.

## **PARTIE II - LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES INTERPRÈTES**

À titre d'interprète pigiste de la CISR, vous devez vous efforcer de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, ce qui est d'une très grande importance. La perception qu'auront les autres de vos compétences dans la salle d'audience dépendra directement de votre conduite générale et de votre respect des procédures. Vos compétences émaneront non seulement des habiletés et des qualités dont vous saurez faire preuve, mais également de votre respect du Code de conduite et de votre propre appréciation du processus d'interprétation ainsi que de votre rôle et de vos responsabilités.

Les lignes directrices qui suivent expliquent en détail les attitudes et le comportement que



vous devrez adopter. Elles vous guideront quant à ce que vous devez faire et ce qu'il vous faudra éviter de faire lorsque vous agirez comme interprète à la CISR.

### ***Aucune apparence de partialité***

- Vous devez être neutre et impartial. Vous ne devez prendre parti ni pour la CISR, ni pour CIC, ni pour l'intéressé. Votre attitude ne doit jamais indiquer que vous approuvez ou désapprouvez la position de l'intéressé. Autrement dit, votre langage corporel ne doit pas montrer que vous êtes d'accord ou non avec l'intéressé.
- Veillez à ne pas faire preuve de partialité.
- Gardez une attitude réservée avec les intervenants à l'enquête ou à l'audience. Vous ne devez pas donner l'impression que vous favorisez une partie.
- Ne faites pas de commentaires au sujet de l'intéressé ni des autres intervenants à l'enquête ou à l'audience.
- Ne discutez pas du bien-fondé du cas avec qui que ce soit, et ne formulez pas d'observations à ce sujet. Plus précisément, vous ne devez jamais discuter des faits de l'affaire avec le président de l'audience ni qui que ce soit d'autre à l'intérieur ou à l'extérieur du site de la CISR, ni indiquer que selon vous, l'intéressé ou un témoin dit ou non la vérité. Ceci n'est pas compatible avec votre rôle qui exige la neutralité et l'impartialité durant les procédures.
- Si vous connaissez l'intéressé (p. ex. relation familiale, ami ou connaissance) ou si vous avez déjà eu un contact avec l'intéressé, veuillez en informer l'agent de protection des réfugiés ou l'agent préposé aux cas de la CISR. Vous devez également indiquer votre appartenance à une association ou organisation qui pourrait s'occuper du bien-être de l'intéressé.
- En cas de doute au sujet de conflit d'intérêts, vous devez en aviser immédiatement l'agent de gestion des cas, le commis, l'agent de protection des réfugiés, le coordonnateur des services d'interprétation ou le président de l'audience, selon le cas.

### ***Interprétation fidèle***

- Vous êtes tenu par la loi d'interpréter ***fidèlement*** ce qui a été dit. L'interprétation exacte d'un mot ou d'une expression en particulier peut être très importante pour garantir qu'une décision appropriée est rendue. Prenez tout le temps qu'il faut. Il est plus important d'être exact que rapide.



- N'interprétez que les mots qu'on vous a demandé d'interpréter, ni plus, ni moins.
- Si vous ne connaissez pas un mot ou si vous en avez oublié la signification, dites-le au président de l'audience. N'inventez pas.
- Interprétez en utilisant le même sujet que la personne qui parle. Si cette dernière dit « Je ferai... », interprétez par « Je ferai... » (NON par « il(elle) fera... »).
- Vous ne devez ni résumer, ni paraphraser, ni exagérer. Faites bien attention de ne pas changer le sens de l'information communiquée. Interprétez tout ce qui est dit : il ne vous appartient pas de déterminer ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas. Ce qui peut sembler sans importance pourrait bien s'avérer essentiel pour déterminer le bien-fondé du cas.
- Utilisez des mots **équivalents** à ceux qu'emploie la personne qui parle. (C'est-à-dire, si la personne dit qu'elle a été frappée, n'utilisez pas le mot « attaquée ». L'expression « reçu un coup » conviendrait). Vous devez pouvoir faire la distinction entre une personne instruite et une autre qui l'est moins, et utiliser les termes qui conviennent au vocabulaire employé par l'intéressé.
- Vous devez reproduire exactement ce qui est dit et non vous contenter de dire quelque chose qui ressemble à ce qui a été dit. Si un mot n'existe pas dans l'autre langue, utilisez une définition ou la paraphrase pour en expliquer le sens. Si un mot ou un concept n'existe pas dans l'autre langue pour des motifs d'ordre culturel, vous devez en faire part au président de l'audience.
- Lorsque vous constatez que vous avez fait une erreur, corrigez-vous immédiatement ou dès que l'erreur est signalée.

### **Préparation et outils**

- Tenez-vous prêt à vous concentrer pendant de longues périodes. En tant qu'interprète, vous devrez suivre attentivement l'enchaînement d'idées de l'intervenant et reproduire fidèlement ce qui est dit. Rappelez-vous que parfois, certaines personnes peuvent avoir des réactions émotives très vives durant les procédures; préparez-vous mentalement en conséquence.
- Si vous avez besoin de prendre une pause, n'hésitez pas à le demander au président de l'audience. Si vous êtes trop fatigué pour continuer, la qualité de votre interprétation risque d'en être atteinte. Il est plus important de bien interpréter que de se dépêcher à terminer au risque de sacrifier la qualité de l'interprétation.
- Familiarisez-vous avec la terminologie utilisée aux audiences et aux enquêtes. Prenez



le temps d'examiner le lexique (voir en annexe) et traduisez dans la langue d'interprétation les mots les plus souvent utilisés. Votre travail en sera facilité et vous serez plus efficace puisque mieux préparé à trouver le mot juste plus rapidement.

- Vous préférerez peut-être prendre des notes, notamment des mots clés, comme aide-mémoire. Prenez l'habitude de noter les noms, les dates et les chiffres; il est facile de les oublier ou de s'embrouiller. Détruisez vos notes à la fin de l'audience avant de quitter la salle.

### ***Communication appropriée***

- Avant le début de l'enquête ou de l'audience, prenez le temps de vérifier si vous pouvez communiquer avec la personne et vice versa, afin d'être certain de pouvoir vous comprendre. Au début de l'audience, le président vous demandera si cela a été fait.
- N'essayez pas d'expliquer la signification d'une question à l'intéressé. Si celui-ci ne comprend pas une question posée pendant l'audience, signalez-le au président de l'audience qui donnera les instructions requises.
- Essayez d'utiliser le même ton et le même style de langage que la personne qui parle. Ajustez-vous au style de l'intervenant. Vous devrez contrôler le débit de la personne, peut-être par des signes de la main, sinon vous pourriez avoir de la difficulté à vous rappeler tout ce qu'elle a dit. Vous devrez peut-être interrompre la personne si elle parle trop longtemps et expliquer que vous devez interpréter ce qui vient d'être dit.
- Vous ne devez ni intercéder en faveur de quelqu'un ni faire de suggestions au nom de quelqu'un. Il ne vous appartient pas de déterminer quelle question poser ni comment une question doit être posée.
- Si une personne vous pose une question, vous devez l'interpréter directement au président. Les explications sont fournies par le président de l'audience, non par l'interprète.

### ***Éthique professionnelle***

- Chaque président d'audience de la SPR ou de la SAI, d'une enquête ou d'un contrôle des motifs de détention devant la Section de l'immigration peut avoir un style différent et suivre une procédure différente. Par conséquent, conformez-vous aux instructions que vous donne le président de l'audience.
- Si des problèmes surgissent pendant l'enquête ou l'audience, informez-en le président. Vous devriez également informer le coordonnateur des services



d'interprétation immédiatement après l'audience si des difficultés ou des problèmes sont survenus au cours de l'audience.

- La CISR considère qu'un interprète qui cherche à se désister au cours d'une audience, en invoquant des scrupules de conscience, agit d'une façon non convenable et non professionnelle; le rôle de l'interprète professionnel est d'interpréter et non de juger.
- Toutefois, vous devez signaler au tribunal si vous croyez être incapable d'interpréter correctement en raison de difficultés liées au dialecte ou de difficultés connexes.
- Si l'audience est suspendue, ajournée, remise ou terminée, vous devez vous rendre à l'accueil ou au salon des interprètes pour y attendre d'autres instructions. Vous devez toujours aviser l'agent de gestion des cas ou le coordonnateur des services d'interprétation avant de quitter les lieux.
- Si la qualité de votre interprétation est remise en cause par le conseil ou l'intéressé, vous devez être en mesure d'expliquer votre choix de termes utilisés si on vous le demande. Tenez-vous en à la décision du président de l'audience. Informez toujours le coordonnateur des services d'interprétation si une telle situation se présente.

## **PARTIE III - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### ***Accréditation***

Pour pouvoir fournir des services à la CISR, les interprètes doivent réussir à un examen d'accréditation. Dans des circonstances très exceptionnelles et uniquement afin d'assurer la protection des droits fondamentaux de la personne qui fait l'objet des procédures, les services d'interprètes qui ne sont pas accrédités peuvent être retenus. Cela pourrait survenir dans les cas où l'intéressé parle seulement une langue ou un dialecte très rare.

### ***Vérification de la fiabilité***

Avant de pouvoir passer un contrat avec la CISR, les interprètes doivent se soumettre à un contrôle approfondi de la fiabilité.

### ***Code de conduite***

En signant un contrat avec la CISR, vous êtes tenu de respecter les dispositions du Code de



conduite, qui décrit les attentes de la CISR à l'égard des interprètes.

### ***Tenue vestimentaire***

Vos vêtements doivent convenir à une audience tenue devant un tribunal.

### ***Présence***

Vous devez donner un préavis d'au moins 48 heures si vous êtes incapable d'assister à une audience mise au rôle.

### ***Ponctualité***

Si vous ne pouvez vous présenter à temps, vous devez immédiatement en informer le greffier ou le coordonnateur des services d'interprétation de la CISR. Autrement, vous devez vous présenter 15 minutes avant le début de l'audience ou de l'enquête.

### ***Dictionnaire***

Vous pouvez utiliser un dictionnaire courant, un dictionnaire juridique et le présent guide durant une enquête ou une audience. Vous pouvez également apporter un stylo et du papier pour prendre des notes pendant l'audience, mais ces articles doivent être laissés dans la salle d'audience et les notes que vous avez prises doivent être détruites avant la fin de l'audience.

### ***Calendrier***

Vous pouvez également avoir besoin d'un calendrier pour modifier les dates dans le cas de certains pays.

### ***Enregistrement des enquêtes et des audiences***

On utilise des appareils d'enregistrement pour établir un compte rendu sténographique de tous les dialogues à l'audience, à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention. Il faut parler clairement pour garantir un enregistrement clair. Lorsque vous vous exprimez en français ou en anglais, articulez bien et ne parlez pas trop rapidement. Les noms ou les lieux peu communs doivent être épelés ou écrits aux fins de l'enregistrement.

### ***Utilisation des moyens de télécommunication***

Il se peut que l'on vous demande d'assurer des services d'interprétation pour une audience,



une enquête ou un contrôle des motifs de détention fait par téléphone ou par vidéoconférence. Même s'il n'est pas courant de fournir des services d'interprétation par téléphone, c'est parfois nécessaire en raison de limitations géographiques et de la disponibilité des interprètes. Il faut se rappeler les instructions suivantes et s'y conformer au moment de fournir des services d'interprétation.

- Bureau de la CISR : si possible, il faut que des dispositions soient prises pour vous permettre de fournir des services d'interprétation à partir d'un bureau de la CISR. Si ce n'est pas possible, il se peut que vous fournissiez les services d'interprétation à partir de votre résidence.
- Participants aux conférences téléphoniques : il est inapproprié et même contraire à la loi que quiconque soit partie ou observateur à une procédure de la Commission. Si vous devez assurer des services d'interprétation à partir du téléphone de votre résidence, prenez les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autres personnes qui habitent avec vous n'interrompent pas votre conversation téléphonique. En outre, le bruit de fond de voix peut distraire les autres personnes qui participent à l'appel.
- Sécuriser le téléphone : il importe que vous utilisiez un téléphone du réseau général (ligne terrestre). Les téléphones cellulaires sont interdits.
- Appel en attente : il faut désactiver cette option avant la procédure étant donné que le signal sonore émis si un appel arrive peut distraire tous les participants.
- Animaux de compagnie : pendant la conférence téléphonique, il ne faut pas qu'il y ait de bruit d'aboiement de chiens, de miaulement des chats, de cri strident des oiseaux et tout autre bruit d'animaux.
- Enfants : il est tout à fait inconvenant d'entendre des enfants à l'arrière plan ou que des enfants écoutent la conversation téléphonique. Si vous assurez des services d'interprétation à partir de votre résidence, vous devez prendre des dispositions pour faire garder vos enfants à l'extérieur ou limiter la garde des enfants dans des endroits précis de votre résidence où l'on ne pourra les entendre.
- Décalage horaire : il se peut que vous assuriez des services d'interprétation dans des procédures qui ont lieu dans une autre province qui a un fuseau horaire différent. Il faut en tenir compte si vous acceptez d'assurer des services d'interprétation par téléphone. Par exemple, vous pourriez être obligé de travailler pendant l'heure du déjeuner.
- Langage corporel : parce que vous ne pourrez pas voir le langage corporel, les gestes et toute autre aide visuelle (notes, documents, etc.), nous vous suggérons de



demander des précisions en cas de doute sur ce que vous entendez au téléphone. Même si les services d'interprétation assurés ne doivent pas être parfaits, il faut qu'ils soient continus, précis, impartiaux, compétents et contemporains.

### ***Fin de l'audience ou de l'enquête***

Avant de partir, assurez-vous auprès de l'agent responsable que vos services ne sont plus nécessaires et que vos heures de travail sont consignées. Comme il se produit parfois des retards, il serait bon d'apporter de la lecture pour occuper vos moments libres.

### ***Serment***

Au début d'une audience ou d'une enquête, le président fait prêter le serment à l'interprète selon lequel il traduira et interprétera fidèlement et de son mieux. L'interprète pourra se voir rappeler la confidentialité de la procédure et le fait qu'il ne peut en aucun temps, à l'intérieur ou à l'extérieur de la CISR, discuter de toute question touchant les services qu'il assure à la CISR. Si, en tant qu'interprète, vous vous trouvez en conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier et que vous ne l'avez pas signalé à l'agent de gestion des cas, à l'agent de protection des réfugiés ou au coordonnateur des services d'interprétation, vous devez en aviser le président au moment de prêter serment.

Vous serez appelé à prêter serment sur le livre sacré selon votre conviction religieuse ou à faire une déclaration solennelle. La loi prévoit l'imposition de peines aux personnes reconnues coupables d'avoir trompé intentionnellement la justice.

[Exemple]

**SERMENT** - « Promettez-vous d'interpréter et de traduire fidèlement et de votre mieux, de(du)... au(à) (français ou anglais) et du(de) (français ou anglais) au/à..., toute déclaration faite au cours de l'audience/de l'enquête/de la conférence et tout document que la Section de la protection des réfugiés/la Section d'appel de l'immigration/la Section de l'immigration peut vous demander de traduire pendant le déroulement de l'instance, ainsi Dieu vous soit en aide? »

**OU**

[Exemple]

**DÉCLARATION SOLENNELLE** - « Déclarez-vous solennellement que vous interpréterez et traduirez fidèlement et de votre mieux, de(du)... au(à) (français ou anglais) et du(de) (français ou anglais) au/à..., toute déclaration faite au cours de l'audience/de l'enquête/de la conférence et tout document que la Section de la protection des réfugiés/la Section d'appel de l'immigration/la Section de l'immigration peut vous demander de traduire pendant le



déroulement de l'instance? »

### **Coordonnées**

Veillez vous assurer de fournir au coordonnateur des services d'interprétation votre adresse et numéro de téléphone les plus récents afin que la CISR puisse vous joindre si elle a besoin de faire appel à vos services. N'oubliez pas d'informer le coordonnateur des services d'interprétation de tout changement d'adresse.

## **PARTIE IV - AUTRES PARTICIPANTS À L'AUDIENCE ET À L'ENQUÊTE**

***Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le rôle des divers participants à l'enquête ou à l'audience.***

### **Président de l'audience**

- Commissaire nommé pour présider une audience de la SPR ou de la SAI, ou une enquête ou un contrôle des motifs de détention de la SI.
- Le président de l'audience est responsable des questions de procédure à l'audience, à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention.

### **Commissaire**

Personne qui siège à une audience de la SPR, de la SAI ou de la SI qui doit rendre une décision en se fondant sur les faits et le droit.

### **Agent de protection des réfugiés (APR)**

Un employé de la CISR qui agit à titre de participant neutre aux audiences de la SPR, et qui a pour rôle d'aider le tribunal ou le commissaire avant, pendant ou après l'audience. Au cours de l'audience, il peut déposer des preuves documentaires, appeler des témoins, les interroger, et présenter des observations et des résumés par écrit et de vive voix.

### **Intéressé à l'audience ou à l'enquête**

- Personne qui fait l'objet de l'audience, de l'enquête ou du contrôle des motifs de détention. Elle est le principal témoin et parfois le seul témoin appelé. Il est extrêmement important qu'elle comprenne ce qui est dit à l'enquête ou à l'audience et qu'elle soit comprise par les autres.
- À la SPR : personne qui demande l'asile en qualité de réfugié au sens de la Convention et appelée « demandeur d'asile ».



- Personne qui interjette appel à la SAI et est nommée « appelant ». Le ministre peut également être l'appelant devant la SAI.
- Personne qui comparaît devant la Section de l'immigration en vue d'une enquête ou du contrôle des motifs de détention et est appelée la « personne en cause ».

### ***Agent d'audience***

Partie qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour les questions dont est saisie la SAI ou la SPR.

### ***Agent de présentation des cas (APC)***

Agent principal qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à une enquête ou à un contrôle des motifs de détention. L'APC est chargé de présenter le cas pour le ministre. Lorsque des témoins sont convoqués à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention, il les interroge ou leur fait subir un contre-interrogatoire; il peut également présenter des preuves documentaires.

### ***Agent de gestion des cas (AGC) et agent préposé aux cas (APC)***

Employé de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui, tout en n'étant pas nécessairement présent à une audience ou une enquête, est chargé du traitement administratif des cas devant la CISR.

### ***Représentant désigné***

Personne nommée par le président de l'audience pour agir dans l'intérêt supérieur de l'intéressé et prendre les décisions qu'il prendrait par ailleurs si l'intéressé a moins de dix-huit ans ou qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Cette personne peut également retenir les services de quelqu'un qui fera fonction de conseiller de l'intéressé.

### ***Tuteur (ou parent)***

Personne nommée légalement et ayant le droit ainsi que le devoir de prendre des décisions pour l'intéressé s'il a moins de dix-huit ans ou souffre d'une incapacité mentale.

### ***Témoin***

Personne appelée à témoigner à une audience ou à une enquête.



## **Observateur**

Personne qui ne participe pas à l'audience ou à l'enquête. Elle peut y assister à la demande de l'intéressé ou si elle en obtient l'autorisation. Le président de l'audience peut demander à un observateur de quitter la salle si sa présence risque d'entraver la procédure. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a le droit d'assister aux audiences de la SPR à titre d'observateur. Les représentants de la CISR peuvent également y assister à titre d'observateurs non membres du public.

## **Conseil**

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'intéressé peut se faire représenter dans toute affaire devant la Commission ou être assisté à cette fin par un avocat ou un autre conseil.

« Conseil » est le terme générique pour désigner la personne qui fournit cette assistance, y compris donner des conseils, présenter des éléments de preuve et soumettre des observations. Le « conseil » désigne également la personne qui représente le ministre devant la Commission. Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés précise maintenant les catégories de personnes qui peuvent représenter l'intéressé devant la Commission contre rémunération pour leurs services.

Le texte suivant contient des renseignements généraux pour mieux faire comprendre les différences, aux fins de la comparution devant la Commission, des diverses catégories de personnes qui peuvent faire office de conseils.

### *« Avocat »*

L'avocat est celui qui représente une personne dans toute affaire devant la CISR ou fait office de conseil. Un avocat doit avoir fait des études de droit et être membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire canadien. Les ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux régissent les compétences et la conduite des avocats, et sont habilités à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de leurs membres et à sanctionner tout avocat qui commet une faute professionnelle.

### *« Consultant en immigration »*

Le consultant en immigration, appelé quelquefois « parajuriste », n'est pas un avocat, mais peut représenter une personne dans toute affaire devant la CISR ou faire office de conseil. Pour représenter, contre rémunération, une personne devant la Commission, le consultant en immigration doit être membre en règle de la Société canadienne de consultants en



immigration (SCCI). La SCCI est un organisme national qui réglemente les compétences et la conduite de ses membres dans l'ensemble du Canada, et qui est habilitée à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de ses membres et à sanctionner un membre qui commet une faute professionnelle. Si un consultant en immigration n'est pas membre de la SCCI, il ne peut représenter, contre rémunération, l'intéressé dans une affaire devant la Commission.

« *Autre conseil* »

Par « autre conseil », on entend un **notaire** qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec, l'organisme chargé de réglementer les compétences et la conduite des notaires au Québec. La Chambre des notaires est habilitée à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de ses membres et à sanctionner un membre qui commet une faute professionnelle.

On entend également par « autre conseil » un **stagiaire en droit** agissant sous la supervision d'un membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire canadien ou de la Chambre des notaires du Québec, qui représente la personne en cause.

« Autre conseil » comprend également toute autre **personne qui offre ses services sans être rémunérée**, soit un parent, un ami ou toute autre personne, par exemple, le représentant d'une ONG (organisation non gouvernementale).

## **PARTIE V - AUDIENCES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR)**

L'objectif principal d'une audience de la SPR est de déterminer si la personne qui demande l'asile répond à la définition de « réfugié au sens de la Convention » figurant dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dans la *Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. À l'audience, le demandeur d'asile et son conseil (s'il y en a un) présentent de l'information, des preuves et des arguments à l'appui de la demande d'asile. Les audiences sont normalement dirigées par deux commissaires de la SPR ou, sur consentement de l'intéressé, par un seul commissaire. Les discussions entre les participants sont de nature non contradictoire. Pour faire l'objet d'une audience devant la SPR, l'agent principal de Citoyenneté et Immigration doit d'abord avoir déterminé si la demande d'asile est recevable et peut être déférée à la SPR.

### ***Participants***

Les participants à l'audience sont normalement le(s) commissaire(s) de la SPR, le demandeur d'asile, un agent de protection des réfugiés (APR), un interprète (au besoin), le conseil du demandeur d'asile et les témoins. Un représentant du ministre peut intervenir pour



faire valoir certains points. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut également assister à l'audience de la SPR. Les représentants de la CISR peuvent également y assister à titre d'observateurs non membres du public. Il est possible toutefois que l'APR ne participe pas à l'audience. Les délibérations de la SPR sont confidentielles, mais un membre du public peut demander que l'audience soit tenue en public. Si la demande est accueillie, la SPR peut autoriser des membres du public à observer la totalité ou une partie de l'audience.

### ***Procédure à l'audience de la SPR***

Voici un aperçu de la procédure qui sera suivie à une audience « type ». Étant donné que chaque commissaire peut développer son propre style, l'ordre et le contenu des étapes peuvent varier. Le présent aperçu n'est donc fourni qu'à titre indicatif.

1. Tous les participants sont identifiés.
2. L'interprète prête serment (voir **Serment** à la Partie III).
3. Le président de l'audience peut régler des questions préliminaires ou demander à l'APR ou au conseil s'ils ont des questions préliminaires à soulever.

Si le demandeur d'asile n'est pas représenté par un conseil, le président de l'audience l'informerait de son droit aux services d'un conseil comme suit :

« Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat ou autre conseil à l'audience; on vous donnera donc la possibilité raisonnable, si vous le désirez, de retenir les services d'un conseil à vos propres frais. » Si cet énoncé n'est pas bien compris, le président de l'audience peut ajouter : « Il peut s'agir d'un avocat ou d'un consultant en immigration. Il peut aussi s'agir d'un ami, d'un parent ou de toute personne désireuse de vous aider. S'il vous faut du temps pour retenir les services d'un avocat ou d'un autre conseil, je vous accorderai un ajournement à cette fin. »

L'audience sera ajournée pour permettre au demandeur d'asile de retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.

4. Si plusieurs demandeurs d'asile interviennent à l'audience et que les circonstances des cas sont similaires, le président de l'audience peut expliquer ce que l'on entend par « jonction d'instances ».
5. Le conseil peut soulever certaines questions de procédure ou l'APR peut formuler des observations sur une question.



6. Le demandeur d'asile sera invité à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle, et il sera interrogé par son conseil, par l'APR et par les commissaires comme tous les autres témoins à l'audience.
7. Les documents, comme le Formulaire de renseignements personnels (FRP), remplis par le demandeur d'asile seront produits comme éléments de preuve devant le tribunal.
8. Une fois tous les éléments de preuve produits, le conseil fait habituellement un exposé des faits, et l'APR formule des observations dans son résumé du cas.
9. Le tribunal peut remettre le prononcé de sa décision ou mettre la décision en délibéré.

## **PARTIE VI - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI)**

La fonction primordiale de la Section d'appel de l'immigration est d'entendre les appels et :

1. de déterminer si la mesure de renvoi prise contre l'appelant par un agent principal de CIC ou un commissaire de la CISR doit être exécutée, annulée ou faire l'objet d'un sursis d'exécution; presque tous les appels interjetés aux termes de l'article 63(2),(3) visent des résidents permanents, et il s'agit de déterminer si la mesure de renvoi est valide en droit et, le cas échéant, si les circonstances justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI en faveur de l'appelant en annulant la mesure ou en faisant sursis à son exécution selon des conditions;
2. pour les appels interjetés par les répondants (article 63(1)), de déterminer si le rejet d'une demande parrainée présentée par un membre de leur famille (catégorie regroupement familial) est valide en droit et, le cas échéant, s'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

Presque toutes les audiences de la SAI sont dirigées par un seul commissaire. Si le tribunal se compose de trois commissaires, l'un d'eux est désigné président.

### ***Participants***

Les participants à une audience de la Section d'appel de l'immigration sont le(s) commissaire(s), l'appelant et un conseil, un agent d'audience qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, un interprète au besoin, les témoins et peut-être un commis ou un agent de la CISR ainsi que des observateurs (à moins que l'audience ne se déroule à *huis clos*).



### **Procédure à l'audience de la SAI**

1. Comme dans les autres procédures, les participants sont identifiés.
2. L'interprète prête serment (voir **Serment** à la Partie III).
3. Le président de l'audience peut régler des questions préliminaires, y compris, si l'appelant n'est pas représenté par un conseil, l'informer de son droit aux services d'un conseil. L'audience sera ajournée si l'appelant n'a pas de conseil, mais souhaite retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.
4. Le conseil de l'appelant présente le cas, et il demande habituellement à l'appelant de témoigner. Celui-ci prête serment ou fait une déclaration solennelle.
5. Le témoignage est recueilli au cours de l'interrogatoire principal, et des éléments de preuve peuvent être produits et acceptés comme pièces à l'appui. L'agent d'audience procède ensuite au contre-interrogatoire.
6. L'appelant ou le représentant du ministre peut appeler d'autres témoins.
7. Le « dossier », dont le tribunal aura déjà été saisi et auquel on se reportera, se compose de nombreux documents réunis par CIC ou par la Section de l'immigration de la CISR.
8. Lorsque tous les éléments de preuve ont été produits, les parties présentent des observations sur la façon dont, à leur avis, le tribunal devrait interpréter les éléments de preuve et appliquer la loi et prendre toute mesure spéciale.
9. Le tribunal peut mettre sa décision en délibéré ou la prononcer de vive voix à la fin de l'audience ou dans les cinq jours qui suivent la fin de l'audience.

### **PARTIE VII - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI) - MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES (MARL)**

#### ***Qu'est-ce qu'une conférence du MARL?***

Une conférence du MARL (mode alternatif de règlement des litiges) n'est pas une audience d'appel ordinaire. C'est une réunion informelle entre un appelant et un représentant de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) désigné sous le nom de conseil du ministre. Un agent de règlement des litiges (ARL) de la Section d'appel de l'immigration aide les parties à régler le cas simplement, rapidement et équitablement. Si le cas est réglé à la conférence du



MARL, il ne sera pas nécessaire de tenir une audience.

### ***Qui participera à la conférence du MARL?***

Les personnes suivantes participeront à la conférence du MARL :

- L'appelant (et son représentant);
- Le conseil du ministre qui représente CIC;
- L'ARL qui est neutre.

Les appelants qui ont besoin d'un interprète doivent en aviser immédiatement l'ARL.

### ***Qui prendra les décisions à la conférence du MARL?***

L'ARL donnera des directives sur le déroulement de la réunion et encouragera les parties à se communiquer les renseignements appropriés, mais ne rendra pas de décision. Après examen du dossier de l'appelant et après avoir rencontré celui-ci à la conférence du MARL, le conseil du ministre peut accepter que l'appel soit réglé en faveur de l'appelant. Si le conseil du ministre n'est pas d'accord pour régler l'appel, l'appelant peut décider de retirer son appel ou de se faire entendre.

### ***Qu'est-ce qui distingue une conférence du MARL d'une audience?***

Une conférence du MARL est une réunion informelle au cours de laquelle chacune des parties indique pourquoi l'appel devrait être ou non accueilli. Des questions peuvent être posées à l'appelant au cours de la réunion. À la conférence du MARL, l'appelant raconte son récit, et s'il est représenté par un conseil, celui-ci lui donne avis et conseils. La conférence du MARL dure environ une heure, alors que la durée des audiences est habituellement de trois heures ou plus.

### ***Que se passera-t-il à la conférence du MARL?***

- L'ARL fera une déclaration préliminaire et donnera aux parties des précisions sur le processus.
- L'ARL et le conseil du ministre poseront à l'appelant quelques questions au sujet de son cas et lui demanderont d'expliquer pourquoi il croit que l'appel devrait être accueilli.
- L'ARL peut avoir un entretien particulier avec le conseil du ministre et l'appelant en vue de discuter précisément du règlement de l'appel.



- L'ARL peut donner un avis à l'appelant et au conseil du ministre sur les points forts et les points faibles du cas.
- Si le conseil du ministre consent à ce que l'appel soit accueilli, un sommaire d'entente sera préparé. Un commissaire de la Section d'appel de l'immigration doit approuver chaque entente de règlement d'un l'appel. Une fois l'entente approuvée, une ordonnance accueillant l'appel sera rendue. Le traitement de la demande de parrainage se poursuivra.
- Si le conseil du ministre s'oppose à ce que l'appel soit accueilli, l'appelant aura le choix de retirer son appel ou de se faire entendre dans le cadre d'une audience.
- Si l'appelant décide de se faire entendre, l'ARL fera en sorte de fixer une date d'audience.

## TERMINOLOGIE USUELLE DU MARL

### ***Agent de règlement des litiges (ARL)***

L'« ARL » est un commissaire de la Section d'appel de l'immigration qui aide les parties au cours de la conférence du MARL. Si un cas ne peut être réglé à la conférence du MARL, un autre commissaire sera désigné pour entendre celui-ci.

### ***Appel en matière de parrainage***

Un « appel en matière de parrainage » découle du refus, par un agent d'immigration ou des visas de Citoyenneté et Immigration Canada, d'approuver une demande parrainée d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial.

### ***Appelant***

L'« appelant » est celui qui parraine un membre de la famille (le demandeur) et qui a choisi de faire appel du refus de Citoyenneté et Immigration Canada d'approuver la demande de parrainage.

### ***Caucus***

Un « caucus » est un entretien privé qui a lieu entre l'ARL et une partie (y compris un représentant) à la conférence du MARL en l'absence de l'autre partie. Les caucus ont souvent pour but d'explorer les options de règlement.



### ***Conférence du MARL***

La « conférence du MARL » est une expression utilisée dans le programme sur le MARL de la Section d'appel de l'immigration pour décrire la séance informelle mettant en présence les appelants et le conseil du ministre. La conférence du MARL vise à donner aux parties la possibilité de régler les appels avec simplicité, rapidité et équité.

### ***Conseil du ministre***

Le « conseil du ministre » est un agent de Citoyenneté et Immigration Canada qui représente le ministre à la conférence du MARL. Lors d'une conférence du MARL, le conseil du ministre peut décider de recommander ou non qu'il soit fait droit à l'appel.

### ***Déclaration préliminaire***

L'ARL commence par faire une déclaration préliminaire qui donne le ton à la séance, et aux parties des renseignements importants au sujet du processus du MARL.

### ***Demandeur***

Le « demandeur » est le membre de la famille parrainé par l'appelant.

### ***Médiateur***

Un « médiateur » est une personne neutre qui aide les parties à négocier entre elles un règlement des questions en litige. Un médiateur explique le processus de médiation, clarifie les questions en litige, et aide les parties à communiquer efficacement. Le médiateur peut également donner aux parties son avis, à savoir si le cas sera accueilli ou rejeté à l'audience.

### ***Médiation***

La « médiation » est un processus du MARL par lequel un médiateur facilite la négociation entre les parties en vue de résoudre des questions en litige. Le processus est informel, privé et confidentiel. La conférence du MARL est un processus unique qui réunit un grand nombre des caractéristiques de la médiation.

### ***Mode alternatif de règlement des litiges (MARL)***

Le « MARL » désigne un certain nombre de processus informels utilisés pour régler des cas à l'amiable. Le MARL comprend notamment la négociation, la médiation et l'arbitrage.



## **Protocoles**

La Section d'appel de l'immigration a élaboré un certain nombre de protocoles relatifs à la mise en oeuvre du programme du MARL. Le protocole de retrait, par exemple, porte sur la façon de traiter les cas qui ne se prêtent pas au règlement par le MARL.

## **Sommaire de l'entente**

Un « sommaire de l'entente » est un document qui fait droit à un appel. Ce document est rédigé par l'ARL, signé par les parties et approuvé par la Section d'appel de l'immigration.

## **PARTIE VIII - SECTION DE L'IMMIGRATION - ENQUÊTES**

Une enquête est une audience officielle demandée par un agent principal de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et présidée par un commissaire de la Section de l'immigration de la CISR pour déterminer :

1. dans le cas de la personne qui cherche à entrer au Canada, si elle peut obtenir l'autorisation de séjour,

**OU**

2. dans le cas de la personne qui se trouve déjà au Canada, et présumée avoir enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si elle sera autorisée à y séjourner ou s'il faut lui enjoindre de quitter le Canada.

Il incombe au commissaire de décider si l'intéressé peut être autorisé à séjourner au Canada ou s'il faut lui enjoindre de partir. Cette décision est fondée sur les preuves entendues ou reçues à l'enquête.

## **Participants**

Les participants à une enquête sont le commissaire, l'intéressé, un agent de présentation des cas de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et, le cas échéant, un interprète, le conseil de l'intéressé et des témoins.

## **Procédure à l'enquête**

Voici un aperçu de la procédure qui sera suivie à une enquête type.



## 1. Déclaration préliminaire

« La présente enquête est tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à (lieu), le (date et heure). Je m'appelle . Je suis un commissaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. »

Le commissaire présente l'interprète et lui fait prêter serment (voir **Serment** à la Partie III).

## 2. Avis de convocation (Le commissaire en donne lecture d'après le document versé au dossier.)

« J'ai reçu un avis de convocation, qui prévoit la tenue d'une enquête concernant (nom de l'intéressé). »

## 3. Identification de l'intéressé

« L'intéressé est-il présent? »

## 4. Droit de l'intéressé aux services d'un conseil

Le commissaire informe l'intéressé qu'il a le droit de se faire représenter par un conseil. L'enquête sera ajournée si l'intéressé n'a pas de conseil, mais souhaite retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.

5. Le conseil, l'agent de présentation des cas et tous les autres participants sont identifiés aux fins d'inscription au dossier.

6. Le commissaire explique l'objet de l'enquête, l'allégation et les conséquences possibles.

7. Le commissaire explique la procédure qu'il entend suivre pour prendre les témoignages et entendre les arguments.

8. Prise de témoignages :

- les témoins prêtent serment ou font une déclaration;
- les témoins répondent à des questions;
- des documents sont présentés.

9. L'agent de présentation des cas et le conseil résument chacun à leur tour les



témoignages et font valoir leurs derniers arguments à l'appui de leur position.

10. Le commissaire donne les motifs de sa décision, puis il rend une décision.

11. Lorsque l'enquête prend fin, il est parfois nécessaire d'expliquer à l'intéressé certains documents ayant trait à sa mise en liberté ou encore à son entrée au Canada ou à son renvoi. Vous devrez traduire ces documents.

## **PARTIE IX - SECTION DE L'IMMIGRATION - CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION**

Un agent principal de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peut détenir la personne dont il a des motifs raisonnables de croire :

- a. qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique;
- b. qu'elle se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou à sa reprise, ou au renvoi;
- c. que son identité ne lui a pas été prouvée.

Ces personnes sont détenues dans des centres de Citoyenneté et Immigration spécialement conçus à cette fin ou dans des établissements provinciaux. Dans bien des cas, le contrôle des motifs de détention a lieu en même temps que l'enquête.

Les personnes détenues aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doivent faire l'objet d'un contrôle des motifs de détention par un commissaire dès que possible après leur mise en détention. Des contrôles subséquents ont lieu dans les 7 jours suivant le contrôle initial et, par la suite, tous les 30 jours aussi longtemps que la personne est détenue.

### ***Participants***

Les participants à un contrôle des motifs de détention sont le commissaire, un agent principal (le représentant du ministre, qui est également l'APC à l'enquête lorsque les deux se déroulent en même temps), l'intéressé, le conseil de l'intéressé (le cas échéant), d'autres agents d'immigration (si nécessaire pour des raisons de sécurité), un interprète (au besoin) et peut-être des observateurs (à moins que le contrôle n'ait lieu à huis clos) et des témoins.

### ***Procédure de contrôle des motifs de détention***

1. Comme à l'enquête, tous les participants sont identifiés.



2. Les contrôles des motifs de détention sont moins formels que les enquêtes, et le commissaire peut ou non faire prêter serment. (Voir **Serment** à la Partie III).
3. Le commissaire examine les motifs de détention ou du maintien en détention de l'intéressé, et il analyse l'information fournie par l'agent principal et par l'intéressé avant de rendre une décision.
4. Le commissaire peut décider :
  - a. de mettre la personne en liberté sans conditions;
  - b. de mettre la personne en liberté sous réserve de certaines conditions;
  - c. d'ordonner le maintien en détention de la personne.

## **PARTIE X - ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DU RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Comme nous l'avons déjà indiqué, les activités de la Commission sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous vous incitons à vous familiariser avec la Loi et le Règlement, ainsi qu'avec les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, les *Règles de la Section d'appel de l'immigration* et les *Règles de la Section de l'immigration*.

Si vous n'avez pas d'exemplaires de la Loi, du Règlement et des Règles, adressez-vous à Travaux publics et services gouvernementaux Canada pour vous les procurer ou consultez les exemplaires du Centre de documentation de la CISR. Vous pouvez également consulter le site Web de la [CISR](#) ou le site Web du [Bureau de la traduction](#) (Lexique de l'immigration et la citoyenneté).

Aux audiences, aux enquêtes et aux contrôles des motifs de détention, on se reporte souvent aux articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des Règles des trois sections. Il vous sera plus facile de les traduire si vous les connaissez bien.

## **PARTIE XI - TERMES FRÉQUEMMENT UTILISÉS**

À l'instar d'autres organismes spécialisés, la CISR a son propre vocabulaire. Certains termes vous deviendront familiers par l'étude de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'autres par l'expérience. Même si vous vous habituez à cette terminologie, prenez néanmoins le temps d'examiner la liste des termes fréquemment utilisés figurant dans l'annexe et de trouver graduellement l'équivalent dans la langue d'interprétation. Vous



pouvez même consulter d'autres interprètes qui parlent votre langue d'interprétation ou échanger cette liste avec eux.

Si certains termes et certaines expressions sont couramment utilisés dans l'ensemble de la CISR, d'autres ne s'appliquent qu'à une section. Par exemple, à une audience de la SPR, l'intéressé est le demandeur d'asile. À une audience de la Section d'appel de l'immigration, il s'agit de l'appelant. Certains mots peuvent avoir un sens général ou un sens plus juridique ou technique dans le contexte du processus.

La terminologie la plus couramment entendue à la SPR se rapporte aux circonstances décrites par un demandeur d'asile. Le récit personnel du demandeur d'asile évoluera autour de la définition de réfugié au sens de la Convention, soit :

Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays, soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Prenez note des termes qui se présentent le plus souvent et complétez votre liste des termes fréquemment utilisés pour consultation rapide. Une bonne préparation en se familiarisant avec la terminologie améliorera grandement votre efficacité et vous aidera à maintenir votre concentration.

### Termes fréquemment utilisés

**Agent de protection des réfugiés** : employé de la CISR qui participe au processus de demande d'asile. Les agents de protection des réfugiés sont « neutres », c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun intérêt dans l'issue du cas et leur rôle n'est pas de s'opposer à la demande d'asile.

**Audience concernant une demande d'asile** : audience au cours de laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés de la CISR rend une décision concernant une demande d'asile.

**Autorisation de contrôle judiciaire** : permission accordée par la Cour fédérale du Canada de présenter une demande de contrôle judiciaire.

**Centres de documentation régionaux** : centres de documentation de la Direction des recherches de la CISR qui sont ouverts au public. La Direction des recherches recueille et



diffuse des renseignements relatifs aux affaires internationales, aux droits de la personne et à des questions liées aux immigrants et aux réfugiés (voir les adresses à la fin de la présente brochure).

**Citoyen canadien** : personne qui est née au Canada ou qui a obtenu la citoyenneté canadienne.

**Commissaire** : personne qui rend des décisions sur les cas dans l'une des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

**Contrôle des motifs de détention** : examen officiel des circonstances et des motifs de détention d'un étranger ou d'un résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**Contrôle judiciaire** : un contrôle judiciaire est différent d'un appel sur le fond. La Cour fédérale du Canada autorisera une demande de contrôle judiciaire d'une décision si le demandeur démontre, par exemple, que la décision attaquée est erronée en droit ou en fait ou qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle.

**Demandeur d'asile** : personne se trouvant au Canada qui demande l'asile à titre de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Si l'asile lui est conféré, la personne peut demander le statut de résident permanent.

**Enquête en matière d'immigration** : audience tenue dans le but de déterminer si un étranger ou un résident permanent peut légalement entrer au Canada ou y séjourner.

**Étranger** : quiconque n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

**Examen des risques avant renvoi** : examen, par Citoyenneté et Immigration Canada, des risques auxquels serait exposée la personne en cas de renvoi du Canada. Le Canada adhère au principe de non-refoulement. Selon ce principe, une personne ne doit pas être renvoyée dans un pays où elle est exposée à des risques. Une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration un examen des risques avant renvoi.

**Immigrant** : personne qui vient s'établir au Canada à titre de résident permanent.

**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** : loi fédérale qui régit les questions concernant les immigrants et les demandeurs d'asile au Canada. La Loi est entrée en vigueur le 28 juin 2002.



**Mesure de renvoi** : mesure d'interdiction de séjour, mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion qui oblige une personne à quitter le Canada.

**Personne à protéger** : personne qui, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, serait exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

**Personnes exclues** : personnes qui sont exclues de la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Il s'agit, entre autres, de personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada, un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou encore de personnes qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui se sont établies dans un pays où elles jouissent de droits similaires à ceux d'un ressortissant de ce pays.

**Principes de justice naturelle** : les principes de justice naturelle comprennent le droit d'être entendu, le droit de se faire représenter par un conseil et le droit d'être jugé par un décideur indépendant et impartial.

**Processus accéléré** : processus abrégé utilisé pour statuer sur les demandes d'asile qui semblent manifestement fondées. Un agent de protection des réfugiés interroge le demandeur d'asile et, s'il fait une recommandation favorable, la demande d'asile est transmise à un commissaire qui rendra une décision. Une audition complète a lieu si l'asile n'est pas conféré au demandeur au terme du processus accéléré.

**Processus contradictoire** : processus faisant intervenir des parties adverses, où l'une des parties conteste les arguments de l'autre partie.

**Processus non contradictoire** : procédure où personne ne s'oppose au cas.

**Quasi judiciaire** : similaire à une instance judiciaire. « Quasi judiciaire » renvoie aux décisions rendues par les tribunaux administratifs, qui ne sont pas des tribunaux judiciaires, mais auxquels les principes de justice naturelle s'appliquent.

**Répondant** : citoyen canadien ou résident permanent qui parraine une personne qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui souhaite entrer au Canada ou y séjourner à titre de résident permanent.

**Réfugié au sens de la Convention** : personne qui répond à la définition de réfugié contenue dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951. En général, cette personne a quitté son pays d'origine et craint, avec raison, d'être persécutée du fait de



sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, et elle ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine.

**Résident permanent** : personne qui est entrée au Canada à titre d'immigrant, mais qui n'est pas devenue citoyen canadien.

**Tiers pays sûr** : pays désigné en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés comme pays de transit ou de résidence sûr où une personne aurait pu trouver asile avant d'arriver dans le pays où elle demande maintenant asile.

**Titulaire d'un visa de résident permanent** : personne qui détient un visa de résident permanent, mais qui n'a pas encore eu l'autorisation d'entrer et de séjourner au Canada à titre de résident permanent par un agent d'immigration.

**Tribunal administratif** : entité décisionnelle habilitée à autoriser, à certifier, à approuver et à remplir d'autres fonctions décisionnelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un tribunal judiciaire, il influe directement sur les droits d'une personne qui sont reconnus par la loi.

**Visiteur ou résident temporaire** : personne autre qu'un citoyen canadien, un résident permanent ou un titulaire d'un permis ministériel qui se trouve légalement au Canada ou qui cherche à venir au Canada pour y séjourner à titre temporaire.



## ANNEXE - Partie 1

### LEXIQUE

<b>A</b>		
ABANDONMENT	DÉSISTEMENT	
ABANDONMENT HEARING	AUDIENCE SUR LE DÉSISTEMENT	
ABUSE OF PROCESS	ABUS DE PROCÉDURE	
ACCEPT A CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	ACCEPTER LA DEMANDE D'ASILE	
ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY (ATIP)	ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)	
ACCOMPANYING DEPENDENT	PERSONNE À CHARGE QUI ACCOMPAGNE	
ACT	LOI	
ADJOURNMENT	AJOURNEMENT	
ADJUDICATION TRACKING SYSTEM (ATS)	SYSTÈME DE SUIVI DES CAS D'ARBITRAGE (SSA)	
ADMISSIBILITY HEARING	ENQUÊTE	
ADMISSION	ADMISSION	
ADOPTION DECREE	JUGEMENT D'ADOPTION	
ADOPTIVE PARENTS	PARENTS ADOPTIFS	
ADR (ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION)	MARL (MODE ALTERNATIF DE RÉGLEMENT DES LITIGES)	
ADVANCE A CLAIM, TO	FAIRE VALOIR UNE DEMANDE D'ASILE	
ADVERSARIAL HEARING	AUDIENCE DE TYPE CONTRADICTOIRE	
ADVERSARIAL PROCEEDING	PROCÉDURE DE TYPE CONTRADICTOIRE; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE	
AFFIDAVIT	AFFIDAVIT	
AGENT OF PERSECUTION	AGENT DE PERSÉCUTION	
AHMADIS	AHMADIS	
ALLOW A CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	ACCUEILLIR LA DEMANDE D'ASILE	
ALLOW AN APPEAL	FAIRE DROIT À L'APPEL	
ALL-WOMEN PANEL	TRIBUNAL ENTIÈREMENT FÉMININ	
ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION (ADR)	MODE ALTERNATIF DE RÉGLEMENT DES LITIGES (MARL)	
AMENDMENT	AMENDEMENT (D'UN PROJET DE LOI); MODIFICATION (D'UNE LOI)	
APPEAL BOOK (AB)	DOSSIER D'APPEL	



APPEAL HEARING	AUDITION DE L'APPEL	
APPEAL ON THE MERITS	APPEL SUR LE FOND	
APPEAL, TO	INTERJETER APPEL	
APPEAR	COMPARAÎTRE	
APPEARANCE OF BIAS	APPARENCE DE PARTIALITÉ	
APPELLANT	APPELANT	
APPLICANT	DEMANDEUR	
APPLICATION	DEMANDE	
APPLICATION FOR ADJOURNMENT	DEMANDE D'AJOURNEMENT	
APPLICATION FOR DETERMINATION OF CESSATION OF REFUGEE STATUS	DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT	
APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW	DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	
APPLICATION FOR LEAVE TO COMMENCE AN APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	
APPLICATION FOR LEAVE TO VACATE CONVENTION REFUGEE STATUS	DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	
APPLICATION FOR NON-DISCLOSURE OF INFORMATION	DEMANDE D'INTERDICTION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	
APPLICATION FOR POSTPONEMENT	DEMANDE DE REMISE	
APPLICATION FOR PUBLIC HEARING	DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE	
APPLICATION TO CEASE REFUGEE PROTECTION	DEMANDE DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE	
APPLICATION TO VACATE	DEMANDE D'ANNULATION	
APPLY FOR A REDETERMINATION, TO	DEMANDER LE RÉEXAMEN	
APPREHENSION OF BIAS	CRAINTE DE PARTIALITÉ	
ARGUMENTS	ARGUMENTS	
ARREST WARRANT	MANDAT D'ARRESTATION	
ASSIGNMENT COURT	AUDIENCE DE MISE AU RÔLE	
ASSISTED RELATIVE	PARENT AIDÉ	
ATIP (ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY)	AIPRP (ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)	
ATS (ADJUDICATION TRACKING SYSTEM)	SYSTÈME DE SUIVI DES CAS D'ARBITRAGE (SSA)	
ATTORNEY GENERAL'S PROSECUTOR (QUÉBEC)	SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL	
AUTHORIZED STAY	SÉJOUR AUTORISÉ	
AUTHORS CITED	DOCTRINE CITÉE	
<b>B</b>		
BALANCE OF PROBABILITIES	PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS	
BASIC DISCLOSURE PACKAGE	DOCUMENTS À COMMUNIQUER	
BENCH DECISION	DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE	



BENEFIT OF THE DOUBT	BÉNÉFICE DU DOUTE	
BEST INTERESTS OF A CHILD	INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	
BINDING	CONTRAIGNANT; OBLIGATOIRE	
BINDING PRECEDENT	PRÉCÉDENT D'APPLICATION OBLIGATOIRE	
BIRTH CERTIFICATE	CERTIFICAT DE NAISSANCE	
BOARD	COMMISSION	
BONA FIDE	DE BONNE FOI	
BOND/CASH BOND/PERFORMANCE BOND	CAUTIONNEMENT	
BREACH	INFRACTION; MANQUEMENT; VIOLATION; NON-RESPECT; INOBSERVATION	
BREACH, TO	ENFREINDRE; CONTREVENIR; VIOLER	
BRIEFING BOOK FOR MEMBERS	CAHIER D'INFORMATION À L'INTENTION DES COMMISSAIRES	
BURDEN OF PROOF	FARDEAU DE LA PREUVE; CHARGE DE LA PREUVE	
BURDEN OF PROVING THAT A CLAIM IS ELIGIBLE	PREUVE DE LA RECEVABILITÉ	
<b>C</b>		
CALL WITNESS	CONVOCATION DE TÉMOINS; FAIRE COMPARAÎTRE UN TÉMOIN	
CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE (CSIS)	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ (SCRS)	
CANCELLATION OF STAY	RÉVOCACTION DU SURSIS	
CAPRICIOUS FINDING OF FACT	CONCLUSION ARBITRAIRE SUR LES FAITS; INTERPRÉTATION ARBITRAIRE DES FAITS	
CASE CLERK	COMMIS PRÉPOSÉ AUX CAS	
CASE LAW	JURISPRUDENCE	
CASE MANAGEMENT OFFICER (CMO)	AGENT DE GESTION DES CAS (AGC)	
CASE OFFICER (CO)	AGENT PRÉPOSÉ AUX CAS (APC)	
CASE PENDING	CAS EN INSTANCE	
CASE PRESENTING OFFICER (CPO)	AGENT DE PRÉSENTATION DES CAS (APC)	
CASE SPECIFIC	PROPRE À UN CAS; SE RAPPORTANT À UN CAS PARTICULIER	
CASES CITED	JURISPRUDENCE	
CASES CONSIDERED	ARRÊTS EXAMINÉS	
CASES REFERRED TO	ARRÊTS MENTIONNÉS	
CAUSE AN ADMISSIBILITY HEARING TO BE HELD	FAIRE TENIR UNE ENQUÊTE	
CERTIFICATE OF READINESS	AVIS DE DISPONIBILITÉ	
CERTIFICATE OF THE MINISTER	ATTESTATION DU MINISTRE	
CERTIFY, TO	CERTIFIER	



CESSATION CLAUSES	CLAUSES DE CESSATION	
CESSATION OF REFUGEE PROTECTION	PERTE DE L'ASILE	
CHAIRPERSON	PRÉSIDENT	
CHAIRPERSON'S GUIDELINES ON GENDER-RELATED PERSECUTION	DIRECTIVES DU PRÉSIDENT CONCERNANT LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	
CHALLENGE	CONTESTATION	
CHANGE IN CIRCUMSTANCES	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES	
CHANGE OF VENUE	CHANGEMENT DU LIEU	
CHARIAH, SHARI'A, SHARIA	SHARI'A; CHARI'A; CHARIA (LA)	
CHARTER ISSUES	QUESTIONS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE	
CHILD REFUGEE	ENFANT RÉFUGIÉ	
CHILDREN-AT-RISK	ENFANTS VULNÉRABLES	
CHINESE BIRTH CONTROL BASED CLAIMS	DEMANDE D'ASILE INVOQUANT LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES NAISSANCES DE LA CHINE	
CHRONOLOGY OF EVENTS	CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS	
CIC (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION CANADA)	CIC (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA)	
CIRCUMSTANCES OF THE CASE	CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE	
CIS (COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES)	COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)	
CITIZENSHIP ACT	<i>LOI SUR LA CITOYENNETÉ</i>	
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION CANADA (CIC)	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC)	
CIVIL AND POLITICAL RIGHTS	DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
CIVIL WAR	GUERRE CIVILE	
CLAIM CONCLUDED	DEMANDE D'ASILE RÉGLÉE	
CLAIM FOR A REMEDY	DEMANDE DE RÉPARATION	
CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	DEMANDE D'ASILE	
CLAIM PENDING	DEMANDE D'ASILE EN INSTANCE	
CLAIMANT	DEMANDEUR(E) D'ASILE	
CLAIMANT HAS BEEN RECOGNIZED AS A CONVENTION REFUGEE	RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	
CLAIMANT WITHOUT IDENTIFICATION	ÉTRANGERS SANS PAPIER	
CLAIMED COUNTRY OF CITIZENSHIP	PAYS DE CITOYENNETÉ PRÉTENDU	
CLASS	CATÉGORIE	
CLEAR EVIDENCE	PREUVE MANIFESTE	
CLOSED CAMP	CAMP FERMÉ AUX AGENTS DES VISAS	
CLPR (COUNTRY OF LAST PERMANENT RESIDENCE)	PDRP (PAYS DE DERNIÈRE RÉSIDENCE PERMANENTE)	
CM (COORDINATING MEMBER)	CC (COMMISSAIRE COORDONNATEUR)	



CMO (CASE MANAGEMENT OFFICER)	AGC (AGENT DE GESTION DES CAS)	
CO (CASE OFFICER)	APC (AGENT PRÉPOSÉ AUX CAS)	
COHABITING	COHABITE	
COMMENTARY	COMMENTAIRES	
COMMISSION ON HUMAN RIGHTS (UN)	COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (ONU)	
COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN - COMMON CRIME	COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (CCF) - CRIME DE DROIT COMMUN	
COMMON-LAW PARTNER	CONJOINT DE FAIT	
COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES (CIS)	COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)	
COMPELLING EVIDENCE	PREUVES CONTRAIGNANTES	
COMPELLING REASONS	RAISONS IMPÉRIEUSES	
CO-NATIONAL	COMPATRIOTE	
CONCEDED CASE	CAS NON CONTESTÉ	
CONCURRING MEDICAL OFFICER	MÉDECIN CONFIRMANT L'AVIS MÉDICAL	
CONCURRING REASONS	MOTIFS CONCORDANTS	
CONDEMNED BY THE INTERNATIONAL COMMUNITY	CONDAMNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	
CONDITIONAL DEPARTURE ORDER	MESURE D'INTERDICTION DE SÉJOUR CONDITIONNELLE	
CONDITIONAL DEPORTATION ORDER	MESURE D'EXPULSION CONDITIONNELLE	
CONDITIONAL REMOVAL ORDER	MESURE DE RENVOI CONDITIONNEL	
CONDUCT A HEARING, TO	TENIR UNE AUDIENCE	
CONDUCT OF A HEARING, THE	TENUE D'UNE AUDIENCE	
CONFERENCE	CONFÉRENCE	
CONJUGAL PARTNER	PARTENAIRE CONJUGAL	
CONJUGAL RELATIONSHIP	RELATION CONJUGALE	
CONSCIENTIOUS OBJECTION	OBJECTION DE CONSCIENCE	
CONSCIENTIOUS OBJECTOR	OBJECTEUR DE CONSCIENCE	
CONSENT JUDGMENT	JUGEMENT SUR CONSENTEMENT	
CONSENT ORDER	ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT	
CONSIDER, TO (THE EVIDENCE PROPERLY); CONSIDER A CLAIM	TENIR COMPTE DE LA PREUVE DE FAÇON APPROPRIÉE	
CONSISTENCY IN DECISION-MAKING	COHÉRENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS	
CONSISTENT DECISIONS	DÉCISIONS COHÉRENTES	
CONSOLIDATED GROUNDS OF PROTECTION	MOTIFS DE PROTECTION REGROUPÉS	
CONTEMPT OF COURT	OUTRAGE AU TRIBUNAL	
CONTESTED CASE	CAS CONTESTÉ	



CONTEXTUAL AND HUMAN RIGHTS PACKAGES	DOCUMENTATION DE FOND ET DOSSIERS D'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	
CONTEXTUAL PACKAGE	DOCUMENTATION DE FOND	
CONVENTION AGAINST TORTURE	CONVENTION CONTRE LA TORTURE	
CONVENTION REFUGEE	RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	
CONVENTION REFUGEE DETERMINATION DIVISION (CRDD)	SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (SSR)	
CONVICT, TO	CONDAMNER; DÉCLARER COUPABLE	
CONVICTED	CONDAMNÉ	
CONVICTION	DÉCLARATION DE CULPABILITÉ; CONDAMNATION	
COORDINATING MEMBER (CM)	COMMISSAIRE COORDONNATEUR (CC)	
CORAM	CORAM	
COUNSEL	CONSEIL	
COUNTRY OF ALLEGED PERSECUTION	PAYS DE LA PERSÉCUTION PRÉTENDUE	
COUNTRY OF FIRST ASYLUM	PREMIER PAYS D'ASILE	
COUNTRY OF FORMER HABITUAL RESIDENCE	PAYS DE RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE	
COUNTRY OF LAST PERMANENT RESIDENCE (CLPR)	PAYS DE DERNIÈRE RÉSIDENCE PERMANENTE (PDRP)	
COUNTRY OF ORIGIN	PAYS D'ORIGINE	
COUNTRY REPORT	DOSSIER D'INFORMATION SUR LES PAYS	
COUNTRY REVIEW	ÉTUDE SUR LES PAYS	
COURT CLERK	COMMIS AUX AUDIENCES	
COURT OF RECORD	COUR D'ARCHIVES	
COURT ORDER	ORDONNANCE DU TRIBUNAL	
COURT ORDER REHEARING	NOUVELLE AUDIENCE SUR ORDONNANCE DE LA COUR	
CPO (CASE PRESENTING OFFICER)	APC (AGENT DE PRÉSENTATION DES CAS)	
CRDD (CONVENTION REFUGEE DETERMINATION DIVISION)	SSR (SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ)	
CREDIBLE BASIS	MINIMUM DE FONDEMENT	
CREDIBLE BASIS TEST	CRITÈRE DU MINIMUM DE FONDEMENT	
CREDIBLE BASIS TRIBUNAL	TRIBUNAL CHARGÉ DE STATUER SUR LE MINIMUM DE FONDEMENT	
CRIME AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES ACT	<i>LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE</i>	
CRIMINAL CODE	CODE CRIMINEL	
CRIMINAL LAW	DROIT CRIMINEL; DROIT PÉNAL	
CRIMINAL OFFENCE	INFRACTION CRIMINELLE	
CROSS-CULTURAL SENSITIVITY, AWARENESS	SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES	



CROSS-EXAMINATION	CONTRE-INTERROGATOIRE	
CROWN ATTORNEY	SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL (QUÉBEC); AVOCAT DE LA COURONNE	
CRUEL TREATMENT OR PUNISHMENT	TRAITEMENT OU PEINES CRUELS	
CSIS (CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE)	SCRS (SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)	
CUMULATIVE GROUNDS	MOTIFS CUMULÉS	
CURIAL DEFERENCE	RETENUE JUDICIAIRE	
CUSTODY, IN	EN DÉTENTION	
<b>D</b>		
DE NOVO HEARING	AUDITION DE NOVO	
DECIDED (+ DATE)	DÉCISION RENDUE LE ...	
DECISION APPEALED	DÉCISION ATTAQUÉE	
DECISION FROM THE BENCH	DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE; DÉCISION RENDUE DE VIVE VOIX	
DECISION PENDING	DÉCISION EN INSTANCE	
DECISION-MAKING BODY	ORGANISME DÉCISIONNEL	
DECLARATORY JUDGMENT	JUGEMENT DÉCLARATOIRE	
DECREE ABSOLUTE	JUGEMENT IRRÉVOCABLE	
DEEMED TO BE	RÉPUTÉ ÊTRE	
DEFECT, TO	FAIRE DÉFECTION	
DENIAL OF REFUGEE STATUS	REFUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ; REFUS DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	
DEPARTURE ORDER	MESURE D'INTERDICTION DE SÉJOUR	
DEPENDANT	PERSONNE À CHARGE	
DEPENDANT CHILDREN	ENFANTS À CHARGE	
DEPORTATION ORDER	MESURE D'EXPULSION	
DEPUTY CHAIRPERSON (DC)	VICE-PRÉSIDENT (VP)	
DESERTION	DÉSERTION	
DESIGNATED CLASS	CATÉGORIE DÉSIGNÉE	
DESIGNATED PERSON	REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ	
DETENTION	DÉTENTION	
DETENTION REVIEW	CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION	
DETERMINATION NOT REVIEWABLE	CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION	
DETERMINATION PROCESS OF REFUGEE STATUS	PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	
DETERMINE A CLAIM	STATUER SUR UNE DEMANDE D'ASILE; TRANCHER UNE DEMANDE D'ASILE	



DIFFERENTIAL RISK	RISQUE DISTINCTIF	
DIFFERENTLY CONSTITUTED PANEL	TRIBUNAL COMPOSÉ DE MEMBRES DIFFÉRENTS	
DISCLOSURE; OF DOCUMENTS	COMMUNICATION DE DOCUMENTS; DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	
DISCRETIONARY JURISDICTION	COMPÉTENCE DISCRÉTIONNAIRE	
DISMISSAL	REJET	
DISPLACED PERSON	PERSONNES DÉPLACÉES	
DISPOSE	STATUER SUR	
DISPOSITION	DÉCISION	
DISSENTING DECISIONS	DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DISSIDENTS	
DISSENTING OPINION	OPINION DIVERGENTE	
DISSENTING REASONS	MOTIFS DE DISSIDENCE	
DIVISION	SECTION	
DRAFT EVADER	INSOUMIS (AU SERVICE MILITAIRE)	
DRAFT EVASION	INSOUMISSION (AU SERVICE MILITAIRE)	
DUAL NATIONALITY	DOUBLE NATIONALITÉ	
DUTY COUNSEL	CONSEIL DE SERVICE	
DUTY OF CANDOR, TO OWE	OBLIGATION DE FRANCHISE	
<b>E</b>		
EARLY HEARING	AUDITION ANTICIPÉE	
ECONOMIC MIGRANT	MIGRANT ÉCONOMIQUE	
ELIGIBILITY	RECEVABILITÉ	
ELIGIBILITY TEST	CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	
ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS	EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI	
ENSHRINED RIGHTS	DROITS GARANTIS	
ENTERTAIN AN APPEAL, TO	CONNAÎTRE D'UN APPEL	
ENTRY	ENTRÉE; ARRIVÉE	
ENVIRONMENTAL REFUGEE	RÉFUGIÉ DE L'ENVIRONNEMENT	
EQUALITY BEFORE THE LAW	ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	
EQUITABLE JURISDICTION	COMPÉTENCE EN ÉQUITÉ	
EQUITABLE RELIEF	REDRESSEMENT ÉQUITABLE	
EQUIVALENCING	ÉTABLISSEMENT D'ÉQUIVALENCES	
EQUIVALENCY	ÉQUIVALENCE	
ERROR ON THE RECORD	ERREUR AU DOSSIER	
ESPIONAGE	ESPIONNAGE	
ESTABLISH SOMEONE'S CLAIM, TO	DÉMONTRER LE BIEN-FONDÉ D'UNE DEMANDE D'ASILE	
ESTOPPEL	ESTOPPEL; PRÉCLUSION	
ETHNIC CLEANSING	PURIFICATION ETHNIQUE; ÉPURATION ETHNIQUE	



ETHNIC DISCRIMINATION	DISCRIMINATION ETHNIQUE	
ETHNIC PERSECUTION	PERSÉCUTION ETHNIQUE	
EVIDENCE	PREUVE; ÉLÉMENTS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE	
EVIDENCE, TO GIVE	FOURNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	
EX PARTE	EX PARTE	
EXAMINATION	CONTRÔLE; INTERROGATOIRE	
EXAMINATION UNDER OATH	INTERROGATOIRE SOUS SERMENT	
EXCISION	EXCISION	
EXCLUSION CLAUSES	CLAUSES D'EXCLUSION	
EXCLUSION ORDER	MESURE D'EXCLUSION	
EXEMPTED INFORMATION	INFORMATION CONFIDENTIELLE; RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS	
EXODUS	EXODE; FUITE MASSIVE	
EXPEDITED PROCESS (EP)	PROCESSUS ACCÉLÉRÉ (PA)	
EXPERT ADJUDICATION BODY	TRIBUNAL SPÉCIALISÉ	
EXPERT EVIDENCE	PREUVE D'EXPERT	
EXPERT WITNESS	TÉMOIN EXPERT	
EXTRADITION PROCEDURE	PROCÉDURE D'EXTRADITION	
EXTRALEGAL EXECUTION	EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE	
<b>F</b>		
FABRICATED REFUGEE PROTECTION CLAIM	DEMANDE D'ASILE FRAUDULEUSE	
FACT IN ISSUE	FAIT EN LITIGE	
FACTORS AGGRAVATING RISK	FACTEURS D'AGGRAVATION DES RISQUES	
FACTS OF THE CASE	FAITS DE L'ESPÈCE	
FAILED REFUGEE CLAIMANT	DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ	
FAILURE TO APPEAR	DÉFAUT DE COMPARUTION; DÉFAUT DE COMPARAÎTRE; OMISSION DE SE PRÉSENTER	
FAILURE TO COMPLY	INOBSERVATION; MANQUEMENT (À UNE OBLIGATION, À UN ENGAGEMENT)	
FAIR HEARING	AUDITION ÉQUITABLE	
FAIRLY ARGUABLE CASE	CAS RAISONNABLEMENT DÉFENDABLE	
FAIRNESS	ÉQUITÉ	
FALSE DOCUMENTS	FAUX DOCUMENTS	
FALSE STATEMENT	FAUSSE DÉCLARATION	
FAMILY CLASS	CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL	
FAMILY REUNIFICATION	RÉUNIFICATION DES FAMILLES	
FCR (FEDERAL COURT REPORTS)	RECUEILS DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE	
FCTD (FEDERAL COURT OF CANADA, TRIAL DIVISION)	CFPR (COUR FÉDÉRALE DU CANADA, SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE)	
FEAR OF PERSECUTION	CRAINTE DE PERSÉCUTION	



FEDERAL COURT	COUR FÉDÉRALE	
FEDERAL COURT OF CANADA, TRIAL DIVISION (FCTD)	COUR FÉDÉRALE DU CANADA, SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE (CFPI)	
FEDERAL COURT REPORTS (FCR)	RECUEILS DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE	
FEMALE GENITAL MUTILATION	MUTILATION SEXUELLE DES FEMMES	
FETTERING OF DISCRETION	ENTRAVE À L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	
FILE AN APPLICATION, TO	PRÉSENTER UNE DEMANDE	
FILE, TO	PRODUIRE; DÉPOSER; CLASSER	
FILING OF A DOCUMENT	DÉPÔT D'UN DOCUMENT	
FIRM SLOT	HEURE FIXE	
FORCED CONSCRIPTION	ENRÔLEMENT FORCÉ	
FOREIGN LAW	DROIT ÉTRANGER	
FOREIGN NATIONAL	ÉTRANGER	
FOREIGN OFFENCE	INFRACTION COMMISE À L'ÉTRANGER	
FORFEITURE	CONFISCATION	
FORGERY	FABRICATION DE FAUX DOCUMENTS	
FORTY-EIGHT (48) HOUR REVIEW	CONTRÔLE DES QUARANTE-HUIT HEURES	
FORWARD-LOOKING	DE NATURE PROSPECTIVE	
FRAUDULENT CLAIM	DEMANDE D'ASILE FRAUDULEUSE	
FRAUDULENT DOCUMENTS	DOCUMENTS FRAUDULEUX	
FRAUDULENT OR IMPROPER MEANS	MOYENS FRAUDULEUX OU IRRÉGULIERS	
FREEDOM OF ASSEMBLY	LIBERTÉ DE RÉUNION	
FREEDOM OF ASSOCIATION	LIBERTÉ D'ASSOCIATION	
FREEDOM OF CONSCIENCE	LIBERTÉ DE CONSCIENCE	
FREEDOM OF EXPRESSION	LIBERTÉ D'EXPRESSION	
FREEDOM OF MOVEMENT	LIBERTÉ DE MOUVEMENT	
FREEDOM OF RELIGION	LIBERTÉ DE RELIGION	
FULL HEARING	INSTRUCTION APPROFONDIE; AUDITION COMPLÈTE	
FULL PRELIMINARY CONFERENCE	CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE EN VUE DE LA TENUE D'UNE INSTRUCTION APPROFONDIE	
FUNDAMENTAL JUSTICE	JUSTICE FONDAMENTALE	
FURTHER EXAMINATION	CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE	
FURTHER REVIEWS	COMPARUTIONS SUPPLÉMENTAIRES	
<b>G</b>		
GARNISHMENT	SAISIE-ARRÊT	
GENDER DISCRIMINATION	DISCRIMINATION SEXUELLE	



GENDER-BASED CLAIM	DEMANDE D'ASILE FONDÉE SUR LE SEXE	
GENDER-RELATED ISSUES	QUESTIONS LIÉES AU SEXE	
GENDER-RELATED PERSECUTION	PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	
GENDER-RELATED RIGHTS	DROITS LIÉS À L'APPARTENANCE SEXUELLE	
GENERAL LACK OF CREDIBILITY	MANQUE DE CRÉDIBILITÉ	
GENUINE REFUGEE	RÉFUGIÉ AUTHENTIQUE	
GEOGRAPHIC SPECIALISTS	SPÉCIALISTES DE RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	
GEOGRAPHIC TEAMS	ÉQUIPES GÉOGRAPHIQUES	
GIVING AND TAKING CEREMONY (ADOPTION)	CÉRÉMONIE DE DON ET DE PRISE EN ADOPTION	
GOVERNOR-IN-COUNCIL	GOVERNEUR EN CONSEIL	
GRANT PERMANENT RESIDENT STATUS	OCTROYER LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT	
GROUND OF SECURITY	POUR RAISON DE SÉCURITÉ	
GROUND THAT, ON THE	AU MOTIF QUE	
GROUP PERSECUTION	PERSÉCUTION D'UN GROUPE	
GROUP SPONSORSHIP	PARRAINAGE PAR DES GROUPES RÉPONDANTS	
GUARDIAN	TUTEUR	
GUARDIANSHIP ORDER	ORDONNANCE DE TUTELLE	
GUERRILLA WARFARE	GUÉRILLA	
GUERRILLAS	GUÉRILLÉROS	
GUIDELINES	DIRECTIVES	
GUIDELINES ON GENDER-RELATED PERSECUTION, CHAIRPERSON'S	DIRECTIVES CONCERNANT LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	
GUIDING PRINCIPLE	PRINCIPE DIRECTEUR	
<b>H</b>		
HABEAS CORPUS	HABEAS CORPUS	
HABITUAL RESIDENCE	RÉSIDENCE HABITUELLE	
HEALTH GROUNDS	MOTIFS SANITAIRES	
HEARING	AUDIENCE; AUDITION	
HEARING INTO A CLAIM	AUDIENCE SUR LA DEMANDE D'ASILE; AUDIENCE RELATIVE À LA DEMANDE D'ASILE; AUDITION DE LA DEMANDE D'ASILE	
HEARING ROOM PROCEDURE	PROCÉDURE D'AUDIENCE	
HEARING SLOT	PÉRIODE PRÉVUE POUR L'AUDIENCE	
HEARINGS OFFICER	AGENT D'AUDIENCE	
HIGH PROFILE CASE; SENSITIVE CASE	CAS DÉLICAT; CAS SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE PUBLICITÉ	
HOLD AN ADMISSIBILITY HEARING	TENIR UNE ENQUÊTE	



HOLDINGS (INFORMATION)	FONDS DE DOCUMENTATION; FONDS DE RENSEIGNEMENTS; FONDS DOCUMENTAIRE	
HUMAN RIGHTS	DROITS DE LA PERSONNE; DROITS DE L'HOMME; DROITS HUMAINS	
HUMAN RIGHTS BRIEFS	RAPPORTS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	
HUMAN RIGHTS INTERNET	INTERNET DES DROITS HUMAINS	
HUMAN RIGHTS PACKAGE	DOSSIERS D'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	
HUMAN RIGHTS RECORDS	ANTÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE; ANTÉCÉDENTS RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE	
HUMAN RIGHTS VIOLATION	VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNE; VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME; ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	
HUMAN RIGHTS WATCH	HUMAN RIGHTS WATCH	
HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS	MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	
HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE REVIEW	RÉVISION POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	
HUMANITARIAN CLASS	CATÉGORIES DE PERSONNES (POUVANT ÊTRE) ADMISES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	
I		
IAD (IMMIGRATION APPEAL DIVISION)	SAI (SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION)	
IDA (IMPROPERLY DOCUMENTED ARRIVALS)	ANMDV (ARRIVANTS NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS)	
IDENTITY DOCUMENT	DOCUMENT D'IDENTIFICATION	
IDENTITY DOCUMENT	PIÈCE D'IDENTITÉ	
IFA (INTERNAL FLIGHT ALTERNATIVE)	PRI (POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR)	
ILC (INTERNATIONAL LAW COMMISSION)	COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (ONU)	
ILLEGAL ALIEN	CLANDESTIN; ÉTRANGER CLANDESTIN	
ILLEGAL ALIEN SMUGGLER	PASSEUR DE CLANDESTINS; PASSEUR D'ÉTRANGERS CLANDESTINS	
ILLEGAL ENTRY	ENTRÉE CLANDESTINE	
ILLEGAL MIGRANT	MIGRANT CLANDESTIN	
IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD (IRB)	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ (CISR)	
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT (IRPA)	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (LIPR)	
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (IRPR)	RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RIPR)	



IMMIGRATION AND REFUGEE SYSTEM	SYSTÈME CONCERNANT LES IMMIGRANTS ET LES RÉFUGIÉS	
IMMIGRATION APPEAL	APPEL EN MATIÈRE D'IMMIGRATION	
IMMIGRATION APPEAL BOARD	COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION APPEAL DIVISION (IAD)	SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI)	
IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES	RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION APPEALS OFFICE	BUREAU DES APPELS DE L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION DIVISION (ID)	SECTION DE L'IMMIGRATION (SI)	
IMMIGRATION DIVISION RULES	RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION EXAMINATION	INTERROGATOIRE RELATIF À L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION LAWYER	AVOCAT SPÉCIALISÉ EN DROIT DE L'IMMIGRATION	
IMMIGRATION OFFICER	AGENT D'IMMIGRATION	
IMMIGRATION REGULATIONS	RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION	
IMMUNITY AND NO SUMMONS	IMMUNITÉ ET INCONTRAIGNABILITÉ	
IMPROPER MEANS	MOYENS IRRÉGULIERS	
IMPROPERLY DOCUMENTED ARRIVALS (IDA)	ARRIVANTS NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS (ANMDV)	
IMR (INDEXED MEDIA REVIEW)	RPI (REVUE DE PRESSE INDEXÉE)	
IN CAMERA HEARING	AUDIENCE À HUIS CLOS	
IN CHAMBERS	EN CABINET	
INADMISSIBILITY	INTERDICTION DE TERRITOIRE	
INADMISSIBLE CLASS	CATÉGORIE DE PERSONNES INTERDITES DE TERRITOIRE	
INCOMPETENT; INCOMPETENT PERSON	INCAPABLE	
INCONSISTENCY	INCOMPATIBILITÉ	
INDEXED MEDIA REVIEW (IMR)	REVUE DE PRESSE INDEXÉE (RPI)	
INDEXING SHEET (LEGAL SERVICES)	FICHE DE PUBLICATION (SERVICES JURIDIQUES)	
INDICTABLE OFFENSE	INFRACTION PUNISSABLE	
INELIGIBILITY	IRRECEVABILITÉ	
INELIGIBLE CLAIM	IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ASILE	
INFIBULATION	INFIBULATION	
INFORMAL EXPEDITED HEARING	AUDIENCE OFFICIEUSE	
INFORMATION REQUEST	DEMANDE D'INFORMATION	
INITIAL HEARING; PRELIMINARY HEARING)	INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE	
INQUIRY (NOW CALLED 'ADMISSIBILITY HEARING')	ENQUÊTE	
IN-STATUS	AUTORISÉ DE SÉJOUR	



INTAKE	NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE REÇUES; NOMBRE D'APPELS INTERJETÉS	
INTERLOCUTORY MATTER	QUESTION INTERLOCUTOIRE	
INTERNAL FLIGHT ALTERNATIVE (IFA)	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)	
INTERNATIONAL (LEGAL) INSTRUMENT	INSTRUMENT (JURIDIQUE) INTERNATIONAL	
INTERNATIONAL LAW	DROIT INTERNATIONAL	
INTERNATIONAL LAW COMMISSION (ILC)	COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL [ONU]	
INTERNATIONAL REFUGEE LAW	DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS	
INTERPRETER COORDINATOR	COORDONNATEUR DES SERVICES D'INTERPRÉTATION	
INTERPRETER'S HANDBOOK	GUIDE DES INTERPRÈTES	
INTERVENE IN THE APPEAL	INTERVENIR DANS L'APPEL	
INTERVENOR	INTERVENANT	
INVESTIGATIVE ROLE OF THE RPO	RÔLE D'ENQUÊTEUR DE L'APR	
IRB (IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD)	CISR (COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ)	
IRB BULLETIN	COMMUNIQUÉ DE LA CISR	
IRPA (IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT)	LIPR ( <i>LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS</i> )	
IRPR (IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS)	RIPR ( <i>RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS</i> )	
ISLAMIC DRESS CODE	CODE VESTIMENTAIRE ISLAMIQUE	
ISSUANCE OF SOMMATION	DÉLIVRANCE D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE	
ISSUE PAPER	EXPOSÉS	
<b>J</b>		
JOINDER OF CASES, OF CLAIMS	JONCTION D'INSTANCES	
JOINT ADMISSIBILITY HEARING	ENQUÊTE COLLECTIVE; ENQUÊTE CONJOINTE	
JOINT HEARING	AUDIENCE COLLECTIVE; AUDIENCE CONJOINTE	
JUDICIAL RELEASE	MISE EN LIBERTÉ JUDICIAIRE	
JUDICIAL REVIEW	CONTRÔLE JUDICIAIRE	
JUNIOR DEPUTY REGISTRAR	GREFFIER ADJOINT EN SECOND	
JURISDICTIONAL	DE COMPÉTENCE	
JURISPRUDENTIAL GUIDE	GUIDE JURISPRUDENTIEL	
JURISTIC CULTURE	CULTURE JUDICIELLE	
<b>K</b>		
KEYNOTE ADDRESS	DISCOURS-PROGRAMME	
KNOWINGLY CONTRAVENED	CONTREVENIR SCIEMMENT À	
<b>L</b>		



LANDED IMMIGRANT	IMMIGRANT AYANT OBTENU LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT	
LANDING	DROIT D'ÉTABLISSEMENT	
LANGUAGE OF PROCEEDINGS	LANGUES DES PROCÉDURES	
LATE FILING	DÉPÔT TARDIF	
LAW AND ORDER	ORDRE PUBLIC	
LAW OF GENERAL APPLICATION	LOI D'APPLICATION GÉNÉRALE	
LAWFULLY RESIDING	AYANT RÉSIDENCE LÉGALE	
LAWFULLY STAYING	SÉJOUR AUTORISÉ	
LEAVE TO APPEAL	AUTORISATION D'INTERJETER APPEL	
LEGAL ADVISER	CONSEILLER JURIDIQUE	
LEGAL DECISION	DÉCISION JUDICIAIRE	
LEGAL PROCEEDINGS	PROCÉDURE JUDICIAIRE	
LEGAL PROFESSION	MILIEU JURIDIQUE	
LEGAL PROTECTION	PROTECTION JURIDIQUE	
LICO (LOW INCOME CUTOFF)	SEUIL DE FAIBLE REVENU (SFR)	
LINE OF AUTHORITY	COURANT JURISPRUDENTIEL	
LONG STAYERS	RÉFUGIÉS AYANT RÉSIDÉ LONGTEMPS DANS UN CAMP	
LOSS OF STATUS AND REMOVAL	PERTE DE STATUT ET RENVOI	
LOW INCOME CUTOFF (LICO)	SEUIL DE FAIBLE REVENU (SFR)	
<b>M</b>		
MAJORITY OF THE COURT	JUGES MAJORITAIRES	
MANDATORY DETENTION	DÉTENTION OBLIGATOIRE	
MANIFESTLY UNFOUNDED CLAIM	DEMANDE D'ASILE MANIFESTEMENT NON FONDÉE	
MARRIAGE OF CONVENIENCE	MARIAGE DE CONVENANCE	
MATERIAL FACT	FAIT SUBSTANTIEL	
MATERIALITY	CARACTÈRE SUBSTANTIEL	
MEDICAL EVIDENCE	PREUVE D'ORDRE MÉDICAL	
MEDICAL INADMISSIBILITY	INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR DES MOTIFS SANITAIRES	
MEDICAL OFFICER	MÉDECIN AGRÉÉ	
MEDICAL REFUSAL	REFUS POUR DES MOTIFS SANITAIRES	
MEMBER	COMMISSAIRE	
MEMBER OF THE ECONOMIC CLASS	CATÉGORIE IMMIGRATION ÉCONOMIQUE	
MEMBER OF THE FAMILY CLASS	PERSONNE APPARTENANT À LA CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL	
MEMORANDUM (THAT SETS OUT THE FACTS AND THE LAW)	MÉMOIRE (EXPOSANT LES FAITS ET LE FONDEMENT JURIDIQUE)	
MERITS (OF CLAIM)	BIEN-FONDÉ (DE LA DEMANDE D'ASILE)	



MERITS, ON THE	SUR LE FOND	
MILITARY ACTION	ACTION MILITAIRE	
MILITARY SERVICE	SERVICE MILITAIRE	
MINISTER	MINISTRE	
MINISTER'S (DANGER) OPINION	AVIS (DE DANGER) DU MINISTRE	
MINISTER'S INTERVENTION	INTERVENTION MINISTÉRIELLE; INTERVENTION DU MINISTRE	
MINISTER'S PERMIT	PERMIS MINISTÉRIEL	
MINOR	MINEUR	
MINORITY RIGHTS GROUP	GROUPEMENT POUR LES DROITS DES MINORITÉS	
MISREPRESENTATION	FAUSSES DÉCLARATIONS; PRÉSENTATIONS ERRONÉES	
MITIGATING CIRCUMSTANCES	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	
MOTION	REQUÊTE	
MULTIPLE NATIONALITY	NATIONALITÉ MULTIPLE	
<b>N</b>		
NATURAL JUSTICE	JUSTICE NATURELLE	
NEGATIVE DECISION	DÉCISION DÉFAVORABLE	
NEW IMMIGRANTS	NOUVEAUX IMMIGRANTS	
NO SHOW	DÉFAUT DE COMPARUTION	
NON ADVERSARIAL PROCEEDING	PROCÉDURE DE TYPE NON CONTRADICTOIRE	
NON-ADVERSARIAL HEARING	AUDIENCE DE NATURE NON CONTRADICTOIRE	
NON-DISCLOSURE OF INFORMATION	INTERDICTION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	
NON-EXEMPTED INFORMATION	INFORMATION ACCESSIBLE AU PUBLIC	
NON-IMMIGRANT	NON-IMMIGRANT	
NON-INVITED MIGRANT	MIGRANT CLANDESTIN INDÉSIRABLE	
NON-LEGAL COUNSEL	NON-JURISTE; CONSEIL NON JURISTE	
NON-POLITICAL CRIME	CRIME DE DROIT COMMUN	
NON-REFOULEMENT PRINCIPLE	PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	
NOTICE OF DECISION	AVIS DE DÉCISION	
NOTICE OF FACTS	ADMISSION D'OFFICE	
NOTICE OF HEARING	AVIS D'AUDIENCE	
NOTICE OF INTERVENTION	AVIS D'INTENTION D'INTERVENIR	
NOTICE OF MOTION	AVIS DE REQUÊTE	
NOTICE TO APPEAR	AVIS DE CONVOCATION	
NOTIFICATION	NOTIFICATION; AVIS	
<b>O</b>		
OATH	SERMENT PROFESSIONNEL	
OATHS OR AFFIRMATIONS	SERMENTS OU DÉCLARATIONS	



OBJECTIVE ELEMENT	ÉLÉMENT OBJECTIF	
OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES	HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	
ONE-CHILD POLICY (IN CHINA)	POLITIQUE DE L'ENFANT UNIQUE (CHINE)	
ONUS	FARDEAU	
OPEN CAMP	CAMP OUVERT AUX AGENTS DES VISAS	
OPPORTUNITY TO BE HEARD	POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ENTENDRE	
ORAL DECISION	DÉCISION RENDUE DE VIVE VOIX	
ORDER TO REOPEN	ORDONNANCE DE RÉOUVERTURE	
ORDERED DEPORTED	FRAPPÉ D'UNE MESURE D'EXPULSION	
ORGANIZED CRIMINALITY	CRIMINALITÉ ORGANISÉE	
OTTAWA/ATLANTIC DISTRICT	BUREAU DE DISTRICT D'OTTAWA-ATLANTIQUE	
OUTSIDE THE COUNTRY OF NATIONALITY	HORS DU PAYS DE NATIONALITÉ	
OUTSTANDING CHARGE	ACCUSATION EN INSTANCE	
OUTSTANDING REASONS	MOTIFS NON RÉDIGÉS; MOTIFS EN SUSPENS; MOTIFS EN RETARD	
<b>P</b>		
PANEL	TRIBUNAL; COMMISSAIRES SAISIS DE L'AFFAIRE	
PARTICULAR SOCIAL GROUP	GROUPE SOCIAL	
PARTY	PARTIE	
PDRCC (POST-DETERMINATION REFUGEE CLAIMANTS IN CANADA CLASS)	CDNRSRC (CATÉGORIE DES DEMANDEURS NON RECONNUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA)	
PENDING	EN INSTANCE	
PEOPLE SMUGGLING	PASSAGE DE CLANDESTINS	
PEREMPTORY	PÉREMPTOIRE	
PERMANENT RESIDENT	RÉSIDENT PERMANENT	
PERSECUTED	PERSONNES PERSÉCUTÉES	
PERSECUTION FOR NATIONALITY	PERSÉCUTION DU FAIT DE LA NATIONALITÉ	
PERSECUTION FOR POLITICAL OPINION	PERSÉCUTION DU FAIT DES OPINIONS POLITIQUES	
PERSECUTION OF A FAMILY MEMBER	PERSÉCUTION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE	
PERSON CONCERNED (PC)	INTÉRESSÉ; PERSONNE EN CAUSE	
PERSON IN NEED OF PROTECTION	PERSONNE À PROTÉGER	
PIF (PERSONAL INFORMATION FORM - FOR PERSONS CLAIMING REFUGEE PROTECTION IN CANADA)	FORMULAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (FRP) POUR TOUTE PERSONNE QUI DEMANDE L'ASILE AU CANADA	
POLITICAL OPINION	OPINIONS POLITIQUES	



POLITICAL OPINION, PERCEIVED	OPINIONS POLITIQUES PRÉSUMÉES	
PORT OF ENTRY (POE)	POINT D'ENTRÉE (PDE)	
PORT OF ENTRY NOTES	NOTES PRISES AU POINT D'ENTRÉE	
POSITIVE DECISION	DÉCISION FAVORABLE	
POST-CLAIM REVIEW	CONTRÔLE D'UNE DEMANDE D'ASILE REFUSÉE	
POST-DETERMINATION REFUGEE CLAIMANTS IN CANADA CLASS (PDRCC)	CATÉGORIE DES DEMANDEURS NON RECONNUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA (CDNRSRC)	
POSTPONEMENT	REMISE	
PRACTICE NOTICE	AVIS DE PRATIQUE	
PRECEDENT BOOK	RECUEIL DE JURISPRUDENCE	
PREFERRED POSITION PAPER	EXPOSÉ DE POSITION PRIVILÉGIÉE	
PRE-HEARING CONFERENCE	CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	
PRELIMINARY CONFERENCE	CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE	
PRELIMINARY HEARING; INITIAL HEARING	INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE	
PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT (PRRA)	EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR)	
PRESIDING MEMBER	PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE	
PRIVACY ACT	<i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	
PRIVACY COMMISSIONER	COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
PRIVATE	HUIS CLOS	
PROCEDURAL FAIRNESS	ÉQUITÉ PROCÉDURALE	
PROCEED TO DEAL WITH THE CASE	INSTRUIRE L'AFFAIRE	
PROCEED, READY TO	PRÊT À ENTENDRE L'AFFAIRE; PRÊT À PRÉSENTER DES ARGUMENTS; PRÊT À POURSUIVRE L'AFFAIRE	
PROCESSING	TRAITEMENT	
PROCESSING OF AN UNDERTAKINGS OF ASSISTANCE IN CANADA	TRAITEMENT D'UN ENGAGEMENT D'AIDE PRÉSENTÉ AU CANADA	
PRODUCTS AND RESEARCH ANALYSIS UNIT	SECTION DE LA PRODUCTION ET DE L'ANALYSE DE LA RECHERCHE	
PROFESSIONAL CONDUCT	ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	
PROOF	PREUVE	
PROOF OF RELATIONSHIP	PREUVE DU LIEN DE PARENTÉ	
PROSECUTION	POURSUITE JUDICIAIRE	
PROSECUTION AS A BASIS OF A WELL-FOUNDED FEAR OF PERSECUTION	POURSUITE COMME MOTIF JUSTIFIANT LA CRAINTE D'ÊTRE PERSÉCUTÉ	
PROTECTED PERSON	PERSONNE PROTÉGÉE	
PROTECTION DETERMINATION	PROCESSUS D'ASILE	
PROTECTION ELSEWHERE	PROTECTION AILLEURS	
PRRA (PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT)	ERAR (EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI)	



PUBLIC HEARING	AUDIENCE PUBLIQUE	
PUBLIC INTEREST	INTÉRÊT PUBLIC	
PUBLICLY DECLARED POLITICAL OPINION	OPINIONS POLITIQUES PUBLIQUEMENT EXPRIMÉES	
PUNISHMENT	PEINES	
<b>Q</b>		
QUASHED	ANNULÉ	
QUASI-JUDICIAL	QUASI JUDICIAIRE	
QUESTION AND ANSWER SERIES	SÉRIE «QUESTIONS ET RÉPONSES»	
QUESTION OF FACT	QUESTION DE FAIT	
QUESTION OF LAW	QUESTION DE DROIT	
QUESTION OF MIXED LAW AND FACT	QUESTION MIXTE (DE DROIT ET DE FAIT)	
QUESTIONING TECHNIQUES	TECHNIQUES D'INTERROGATOIRE	
QUEUE-JUMPER	RESQUILLEUR	
QUORUM	QUORUM	
<b>R</b>		
RACIAL PERSECUTION	PERSÉCUTION RACIALE	
RCMP FORENSICS LABORATORY	LABORATOIRE JUDICIAIRE DE LA GRC	
READY TO PROCEED	PRÊT À POURSUIVRE L'AFFAIRE	
REASONABLE APPREHENSION OF BIAS	CRAINTÉ RAISONNABLE DE PARTIALITÉ	
REASONABLE CHANCE	POSSIBILITÉ RAISONNABLE	
REASONS	MOTIFS	
REBUTTABLE PRESUMPTION	PRÉSUMPTION RÉFUTABLE	
RECEIVING COUNTRY	PAYS D'ACCUEIL; PAYS HÔTE	
RECONSIDERATION	SUIVI	
RECONVENE, TO	RECONVOQUER	
REDETERMINATION	NOUVEL EXAMEN	
RE-ENTER	RENTRER	
REFER THE CLAIM; REFERRAL	DÉFÉRER LA DEMANDE; DÉFÉRÉ	
REFERRAL	CAS DÉFÉRÉ	
REFUGEE "SUR PLACE"	RÉFUGIÉ SUR PLACE	
REFUGEE ADVOCACY GROUP	GROUPE DE DÉFENSE DES RÉFUGIÉS	
REFUGEE CONVENTION	CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS	
REFUGEE IN ORBIT	RÉFUGIÉ SANS PAYS D'ACCUEIL	
REFUGEE LAWYERS ASSOCIATION	REFUGEE LAWYERS ASSOCIATION	
REFUGEE MOVEMENT	MOUVEMENT DE RÉFUGIÉS	
REFUGEE PRODUCING COUNTRY	PAYS SOURCE DE RÉFUGIÉS	
REFUGEE PROTECTION	ASILE; PROTECTION DES RÉFUGIÉS	



REFUGEE PROTECTION DETERMINATION SYSTEM	PROCESSUS D'OCTROI DE L'ASILE	
REFUGEE PROTECTION DIVISION (RPD)	SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR)	
REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES	RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
REFUGEE PROTECTION OFFICER	AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
REFUGEE STATUS	STATUT DE RÉFUGIÉ	
REFUGEE STATUS DETERMINATION PROCESS	PROCESSUS VISANT À STATUER SUR LA DEMANDE D'ASILE	
REFUSAL OF PROTECTION	REFUS DE PROTECTION	
REFUSED REFUGEE CLAIM	DEMANDE D'ASILE REFUSÉE	
REFUSED REFUGEE CLAIMANT	DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ	
REGIONAL SPECIALIZATION GROUP	GROUPE DE SPÉCIALISTES DE RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	
REGISTRAR	GREFFIER	
REGISTRAR'S UNIT	GREFFE	
REGISTRY	GREFFE	
REGISTRY OFFICER	AGENT DU GREFFE	
REHEARING	NOUVELLE AUDIENCE	
REINSTATEMENT	RÉTABLISSEMENT	
REJECTION OF A CLAIM	REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE	
RELAXATION OF RULES	ASSOULISSEMENT DES RÈGLES	
RELEASE FROM DETENTION	MISE EN LIBERTÉ	
RELIGIOUS PERSECUTION	PERSÉCUTION FONDÉE SUR LES CROYANCES RELIGIEUSES	
RELIGIOUS PRACTICE	PRATIQUE RELIGIEUSE	
REMEDY	RECOURS; RÉPARATION	
REMIT THE CLAIM, TO	RENOYER LA DEMANDE D'ASILE	
REMOVAL ORDER	MESURE DE RENVOI	
REMOVE COUNSEL	RÉVOQUER LE CONSEIL	
RENUNCIATION	RENONCIATION	
REOPENING	RÉOUVERTURE	
REPEAT CLAIMS (SYN. SERIAL CLAIMS)	DEMANDE D'ASILE RÉITÉRÉES	
REPORT ON INADMISSIBILITY	CONSTAT DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE	
REPRESENTATIONS	OBSERVATIONS	
RES JUDICATA	CHOSE JUGÉE	
RESERVED DECISION	DÉCISION MISE EN DÉLIBÉRÉ	
RESETTLEMENT	RÉINSTALLATION	
RESIDENCY OBLIGATION	OBLIGATION DE RÉSIDENCE	
RESIDENT	RÉSIDENT	



RESPONDENT	INTIMÉ	
RESTRICTED DOCUMENT	DOCUMENT À DIFFUSION RESTREINTE	
RESUMPTION (OF A HEARING, OF AN INQUIRY)	REPRISE (D'UNE AUDIENCE OU D'UNE ENQUÊTE)	
RETROACTIVE	RÉTROACTIF	
RETURN MIGRATION	MIGRATION DE RETOUR	
RETURN TO SAFE THIRD COUNTRY	RENOI DANS UN TIERS PAYS SÛR	
RETURNING RESIDENT PERMIT	PERMIS DE RETOUR POUR RÉSIDENT PERMANENT	
REUNIFICATION	REGROUPEMENT; RÉUNIFICATION	
REVERSE (A DECISION), TO	INFIRMER, CASSER, ANNULER (UNE DÉCISION)	
REVIEWABLE ERROR	ERREUR SUSCEPTIBLE DE RÉVISION	
REVIEWING COURTS	INSTANCES RÉVISIONNELLES; COUR SUPÉRIEURE	
REVISED STATUTES OF CANADA (RSC)	LOIS RÉVISÉES DU CANADA (LRC)	
REVOCAION	RÉVOCATION	
RIGHT OF APPEAL	DROIT D'APPEL	
RIGHT TO A FAIR HEARING	DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE	
RIGHT TO A JUDICIAL REVIEW	DROIT AU CONTRÔLE JUDICIAIRE	
RIGHT TO AN ORAL HEARING	DROIT À UNE AUDITION	
RIGHT TO COUNSEL	DROIT DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN CONSEIL	
RIGHT TO EARN A LIVELIHOOD	DROIT DE GAGNER SA VIE; DROIT D'EXERCER UN MÉTIER	
RIGHT TO LEAVE ONE'S COUNTRY	DROIT DE QUITTER SON PAYS	
RIGHT TO LIBERTY AND SECURITY	DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ	
RIGHT TO LIFE	DROIT À LA VIE	
RIGHT TO REMAIN (IN CANADA)	DROIT DE SÉJOURNER (AU CANADA); DROIT D'ÊTRE PRÉSENT (AU CANADA)	
RIGHT TO RETURN	DROIT AU RETOUR	
RISK PROFILES	PROFILS DES PERSONNES À RISQUE	
RSC (REVISED STATUTES OF CANADA)	LRC (LOIS RÉVISÉES DU CANADA)	
<b>S</b>		
SAFE THIRD COUNTRY	TIERS PAYS SÛR	
SANITIZED REASONS	MOTIFS ÉPURÉS	
SCF (STANDARDIZED COUNTRY FILES)	DRP (DOSSIERS DE RÉFÉRENCE SUR LES PAYS)	
SCHEDULE A CASE, TO	METTRE UNE CAUSE AU RÔLE	
SCHEDULE, A	RÔLE; CALENDRIER; ÉCHÉANCIER; PROGRAMME; HORAIRE	
SCHEDULE, TO	METTRE AU RÔLE	
SCHEDULING CLERK	COMMIS AU RÔLE	



SCHEDULING UNIT	SECTION DU RÔLE	
SCHEDULING; SCHEDULING CONFERENCE	MISE AU RÔLE; CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE	
SCR (SUPREME COURT REPORTS)	RCS (RECUEILS DE LA COUR SUPRÊME)	
SCREEN A CASE, TO	FAIRE L'EXAMEN INITIAL D'UN CAS	
SCREEN OUT A CASE, TO	REJETER UN CAS	
SECURITY CERTIFICATE	ATTESTATION DE SÉCURITÉ	
SECURITY CLEARANCE	ATTESTATION SÉCURITAIRE	
SECURITY DEPOSITS	GARANTIES	
SECURITY GROUNDS	POUR RAISON DE SÉCURITÉ	
SECURITY THREAT	MENACE À LA SÉCURITÉ	
SEIZED MEMBER	COMMISSAIRE SAISI	
SEIZED PANEL	TRIBUNAL SAISI	
SEIZED QUORUM	QUORUM SAISI	
SELECTION CRITERIA	CRITÈRES DE SÉLECTION	
SENIOR IMMIGRATION OFFICER (SIO)	AGENT PRINCIPAL (AP)	
SENIOR REGISTRY OFFICER	AGENT PRINCIPAL DU GREFFE	
SENSITIVE CASE; HIGH PROFILE CASE	CAS DÉLICAT; CAS SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE PUBLICITÉ	
SENSITIVE INFORMATION	RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE	
SERIAL CLAIMS (SYN. REPEAT CLAIMS)	DEMANDE D'ASILE RÉITÉRÉES	
SERIOUS NON-POLITICAL CRIME	CRIME GRAVE DE DROIT COMMUN	
SERIOUS POSSIBILITY (OF PERSECUTION)	POSSIBILITÉ SÉRIEUSE (D'ÊTRE PERSÉCUTÉ)	
SERIOUS QUESTION OF GENERAL IMPORTANCE	QUESTION GRAVE DE PORTÉE GÉNÉRALE	
SET ASIDE (A DECISION), TO	CASSER, INFIRMER, ANNULER (UNE DÉCISION)	
SETTLEMENT ARRANGEMENTS	CONDITIONS D'ACCUEIL; MODALITÉS D'ACCUEIL	
SEVEN-DAY REVIEW	CONTRÔLE DES SEPT JOURS	
SHOW CAUSE HEARING	AUDIENCE DE JUSTIFICATION	
SHOW CAUSE, TO	JUSTIFIER; EXPOSER DES MOTIFS; FAIRE VALOIR DES MOYENS	
SILENT POLITICAL OPINION	OPINIONS POLITIQUES SILENCIEUSES	
SINE DIE	INDÉFINIMENT	
SIO (SENIOR IMMIGRATION OFFICER)	AP (AGENT PRINCIPAL)	
SITTING	SÉANCE	
SMUGGLER	PASSEUR (DE CLANDESTINS)	
SO HELP ME GOD	AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE	
SOCIAL GROUP PERSECUTION	PERSÉCUTION D'UN GROUPE SOCIAL	



SOLEMN AFFIRMATION	PRÊTER LE SERMENT PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION	
SOLEMN AFFIRMATION	DÉCLARATION	
SOLICITOR-CLIENT PRIVILEGE	SECRET PROFESSIONNEL	
SOUND DECISION	DÉCISION JUDICIEUSE, JUSTE, ÉCLAIRÉE	
SOUNDNESS	VALIDITÉ; BIEN-FONDÉ; SOLIDITÉ; JUSTESSE	
SOURCE COUNTRY	PAYS SOURCE DE RÉFUGIÉS	
SPECIAL RELIEF	MESURE SPÉCIALE	
SPECIALIZED KNOWLEDGE	CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES; QUI SONT DU RESSORT DE SA SPÉCIALISATION	
SPLIT DECISION	DÉCISION PARTAGÉE	
SPLITTING APPEAL	APPEL PARTAGÉ	
SPONSOR	RÉPONDANT	
SPONSORSHIP	PARRAINAGE	
SPONSORSHIP APPEAL	APPEL EN MATIÈRE DE PARRAINAGE	
SPOUSAL ABUSE	VIOLENCE CONJUGALE	
STANDARD OF PROOF	NORME DE PREUVE	
STANDARDIZED COUNTRY FILES (SCF)	DOSSIERS DE RÉFÉRENCE SUR LES PAYS (DRP)	
STAR (SYSTEM FOR TRACKING APPEALS AND REFUGEE CLAIMS)	STAR (SYSTÈME DE SUIVI DES APPELS ET DES REVENDEICATIONS (DU STATUT DE RÉFUGIÉ)	
STATE OF THE LAW RELATING TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS	ÉTAT DU DROIT SE RAPPORTANT À LA CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS	
STATELESS PERSON	APATRIDE	
STATEMENT	DÉCLARATION	
STATEMENT OF AGREED FACT AND LAW	EXPOSÉ CONJOINT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT; EXPOSÉ DES QUESTIONS CONVENUES DE DROIT ET DE FAIT	
STATEMENT OF THE FACTS	EXPOSÉ DES FAITS	
STATUTORY DECLARATION	DÉCLARATION SOLENNELLE	
STATUTORY DUTY	OBLIGATION PRÉVUE PAR LA LOI	
STATUTORY REFUGEE	RÉFUGIÉ STATUTAIRE	
STAY OF EXECUTION (OF REMOVAL ORDER)	SURIS D'EXÉCUTION (D'UNE MESURE DE RENVOI)	
STAY OF PROCEEDINGS	SUSPENSION D'INSTANCE	
SUBJECTIVE ELEMENT	ÉLÉMENT SUBJECTIF	
SUBSTANTIVE ISSUE	QUESTION DE FOND	
SUBVERSION	SUBVERSION (SE LIVRER À LA)	
SUGGESTED FRAMEWORK OF ANALYSIS	CADRE D'ANALYSE SUGGÉRÉ	



SUMMARY CONVICTION	DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE	
SUMMONING OF A WITNESS	ASSIGNATION D'UN TÉMOIN	
SUMMONS	SOMMATION; CITATION À COMPARAÎTRE	
SYSTEM FOR TRACKING APPEALS AND REFUGEE CLAIMS (STAR)	SYSTÈME DE SUIVI DES APPELS ET DES REVENDICATIONS (DU STATUT DE RÉFUGIÉ) (STAR)	
<b>T</b>		
TAPE RECORDING	ENREGISTREMENT SUR BANDE (MAGNÉTIQUE)	
TEMPORARY ABSENCE	ABSENCE TEMPORAIRE	
TEMPORARY EXCLUSION	EXCLUSION TEMPORAIRE	
TEMPORARY RESIDENT	RÉSIDENT TEMPORAIRE	
TEMPORARY RESIDENT PERMIT	PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	
TERMINATION AND CANCELLATION	CLASSEMENT ET ANNULATION	
TERMS AND CONDITIONS	CONDITIONS	
TERRORISM	TERRORISME (SE LIVRER AU)	
TEST	CRITÈRE	
TESTIMONY	TÉMOIGNAGE	
THIRTY-DAY REVIEW	CONTRÔLE DES TRENTE-JOURS	
TIME LIMIT	DÉLAI	
TRAFFICKING IN PERSONS	TRAFIC DE PERSONNES	
TRANSFERRED-OUT CLAIM	DEMANDE D'ASILE TRANSFÉRÉE À UN AUTRE BUREAU	
TRANSITIONAL CASE	CAS VISÉ PAR LES MESURES TRANSITOIRES	
TRANSITIONAL PROVISION	DISPOSITION TRANSITOIRE	
TRANSNATIONAL CRIME	CRIME TRANSNATIONAL	
TRAVEL DOCUMENT	TITRE DE VOYAGE	
<b>U</b>		
UN CONVENTION AGAINST TORTURE OR OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENTS OR PUNISHMENTS	CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	
UN CONVENTION ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
UN CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
UNACCOMPANIED MINOR	MINEUR NON ACCOMPAGNÉ	
UNANIMITY PROVISION	DISPOSITION CONCERNANT LE PRINCIPE DE L'UNANIMITÉ	
UNDERTAKING IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR LANDING	ENGAGEMENT À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT	



UNDERTAKING OF SPONSORSHIP	ENGAGEMENT DE PARRAINAGE	
UNHCR (UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES)	HCR (HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS)	
UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR)	HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)	
UNLIKELY TO APPEAR	SE SOUSTRAIRA VRAISEMBLABLEMENT (AU CONTRÔLE, À L'ENQUÊTE OU AU RENVOI)	
UNWILLING OR UNABLE	QUI NE VEUT NI NE PEUT	
<b>V</b>		
VACATE, TO	ANNULER	
VACATION	ANNULATION	
VALIDITY	VALIDITÉ	
VICARIOUS TRAUMATIZATION	TRAUMATISME INDIRECT	
VIOLATING HUMAN RIGHTS	ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	
VIOLENCE AGAINST WOMEN	VIOLENCE ENVERS LES FEMMES	
VISA OFFICER	AGENT DES VISAS	
VISITOR	VISITEUR	
VOLUNTARY DEPARTURE	DÉPART VOLONTAIRE	
VOLUNTARY RE-AVAILMENT OF PROTECTION	SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION	
VOLUNTARY REPATRIATION	RAPATRIEMENT VOLONTAIRE	
VULNERABLE GROUP	GROUPE VULNÉRABLE	
<b>W</b>		
WAIVER	RENONCIATION	
WARLORDS	CHEFS DE GUERRE	
WARRANT FOR ARREST	MANDAT D'ARRESTATION	
WEIGHING OF EVIDENCE	APPRÉCIATION DE LA PREUVE	
WEIGHT OF EVIDENCE	VALEUR PROBANTE DE LA PREUVE; FORCE PROBANTE DE LA PREUVE	
WELL-BEING	BIEN-ÊTRE	
WELL-FOUNDED FEAR OF PERSECUTION	CRAINTE FONDÉE DE PERSÉCUTION; CEUX QUI CRAIGNENT AVEC RAISON D'ÊTRE PERSÉCUTÉS	
WIDOW BURNING	IMMOLATION DES VEUVES PAR LE FEU	
WIFE ABUSE	VIOLENCE CONTRE L'ÉPOUSE	
WITHDRAWAL	RETRAIT	
WITHDRAWAL OF NATIONALITY	RETRAIT DE LA NATIONALITÉ	
WOMEN REFUGEE	FEMMES RÉFUGIÉES	
WOMEN-AT-RISK	FEMMES VULNÉRABLES	
WRITS OF CERTIORARI AND MANDAMUS	BREFS DE <i>CERTIORARI</i> ET DE <i>MANDAMUS</i>	
WRITTEN SUBMISSIONS	OBSERVATIONS ÉCRITES	



## ANNEXE - Partie 2

Comment développer votre mémoire et vos habiletés de prise de notes

### Exercice 1

(Pour améliorer votre mémoire)

Lisez un texte en répétant chaque phrase après l'avoir lue, sans regarder le texte. (L'exercice est plus facile si une autre personne vous lit le texte.)

### Exercice 2

1. Faites-vous lire une phrase ou deux d'un journal ou d'un magazine, à voix haute et à un débit normal. (Faites-vous lire des passages plus longs au fil de vos progrès.)
2. Prenez des notes.
3. Répétez ce que vous venez d'entendre dans la même langue, en utilisant vos notes et votre mémoire.
4. Analysez les résultats. Avez-vous oublié quelque chose? Avez-vous changé quelque chose? Essayez de trouver les raisons de vos erreurs, pour savoir quoi surveiller.

Lorsque vous êtes à l'aise avec les exercices 1 et 2, répétez l'exercice en donnant votre interprétation dans l'autre langue.

Il est également utile d'assister aux audiences de la CISR qui sont ouvertes au public et de s'exercer à noter les questions et les réponses, en les traduisant dans votre tête. Cet exercice vous aidera à développer votre mémoire, vous permettra d'apprendre le vocabulaire que vous devrez traduire et de vous familiariser avec les procédures de la CISR. N'essayez pas un nouveau système de prise de notes pendant que vous travaillez lors d'une procédure. Vous devez être à l'aise avec votre système avant de tenter de l'utiliser au travail.



## Traduction à vue

À titre d'interprète de la CISR, vous pouvez être appelé à traduire à voix haute différents documents pour le tribunal. Les documents les plus fréquents sont les pièces d'identité comme les passeports, les permis de conduire, les cartes d'identité nationale et les certificats de naissance. Cependant, on peut également vous demander de traduire à vue des lettres personnelles manuscrites, des articles de journaux, des rapports policiers ou médicaux et d'autres documents juridiques. Pour donner une traduction aussi exacte et précise que possible, et selon la taille et la complexité du document, il est toujours préférable de demander un peu de temps pour voir le document au préalable et rédiger une ébauche de traduction ou au moins résoudre certains problèmes de traduction à l'avance.

L'exercice suivant vous aidera à améliorer vos compétences en traduction à vue.

### Exercice 1

Traduisez un court texte de vive voix. Exercez-vous jusqu'à ce que vous puissiez le faire à un débit normal. Vous devez vous efforcer de rendre le texte de façon intelligible et exacte, et vous considérer satisfait uniquement lorsque vous aurez atteint le stade où personne ne se rend compte que vous traduisez.

Lorsque vous faites l'exercice 1, commencez par des textes assez simples, en utilisant un vocabulaire que vous connaissez bien.

La meilleure façon de vous assurer d'offrir des services d'interprétation de qualité, c'est de vous exercer. À titre d'entrepreneur indépendant, vous ne serez peut-être pas appelé régulièrement par le tribunal. C'est donc à vous de maintenir vos compétences en pratiquant vous-même vos habiletés. La CISR accorde beaucoup d'importance au travail et à la norme de service élevée dont elle en est venue à s'attendre de ses interprètes, et le respect de cette norme de service élevée met en valeur votre réputation et l'état général de la profession.



**NOTES:**



**NOTES:**